

N° du dossier de la Cour : 450-11-000167-134

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

SIÉGEANT À TITRE DE TRIBUNAL DÉSIGNÉ EN VERTU DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C.c. C-36,
AVEC SES MODIFICATIONS,

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT DE :

**MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC
CANADA CO.)**

REQUÉRANTE

ET

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.)

CONTRÔLEUR

PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT AMENDÉ

conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
concernant, visant et touchant

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE

Le 8 juin 2015

TABLE DES MATIÈRES

1.1	Termes définis	6
1.2	Certaines règles d'interprétation	15
1.3	Monnaie.....	16
1.4	Successeurs et ayants cause	16
1.5	Lois d'application	17
1.6	Annexes	17
2.1	Objet.....	17
3.1	Catégorie de Créanciers	18
3.2	Procédure de Réclamation	18
3.3	Réclamations Non Visées.....	18
3.4	Traitement des Créanciers.....	20
3.5	Droits de vote des Créanciers.....	20
3.6	Intérêt	21
3.7	Doubles Réclamations.....	21
4.1	Contributions au Fonds d'Indemnisation	22
4.2	Distributions aux Créanciers	22
4.3	Distributions additionnelles aux Créanciers.....	24
4.4	Calendrier des distributions aux Créanciers.....	24
4.5	Remise des distributions aux Créanciers	25
4.6	Affectation des distributions	26
4.7	Transfert des Réclamations et date de référence pour les distributions	26
5.1	Quittances et injonctions aux termes du Plan	27
5.2	Validité des quittances et injonctions	28
5.3	Réclamations contre des Tiers Défendeurs	28
6.1	Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan	28
6.2	Certificat du Contrôleur.....	29

6.3 Cessation du Plan faute de son entrée en vigueur.....29

7.1 Charge administrative et Réserve pour la Charge Administrative30

8.1 Effet obligatoire.....30

8.2 Dispositions déterminatives31

8.3 Non-conclusion.....31

8.4 Modification du Plan31

8.5 Divisibilité32

8.6 Prépondérance.....32

8.7 Responsabilités du Contrôleur.....33

8.8 Distributions non réclamées.....33

8.9 Avis.....33

8.10 Engagement de parfaire.....34

8.11 Aucune préférence.....34

8.12 Aucune admission.....35

Annexe A	Liste des Parties Quittancées
Annexe B	Conventions de Règlement
Annexe C	Projet d'Ordonnance d'Approbation Canadienne
Annexe D	Liste des Conventions Existantes
Annexe E	Mécanisme de distribution concernant les Réclamations dans les Cas de Décès
Annexe F	Mécanisme de distribution concernant les Réclamations en Raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux
Annexe G	Mécanisme de distribution concernant les Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques
Annexe H	Conventions de Règlement de XL

**PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT
(CERTAINS TERMES ET EXPRESSIONS UTILISÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT ONT
LA SIGNIFICATION QUI LEUR EST ATTRIBUÉE À LA CLAUSE 1.1 DES PRÉSENTES)**

ATTENDU QUE, le 6 juillet 2013, un train exploité par MMAC a déraillé dans la Ville Lac-Mégantic, Québec, Canada, faisant de nombreuses victimes et causant des lésions corporelles et des dommages psychologiques et moraux à des milliers d'individus, ainsi que des dommages matériels et environnementaux considérables;

ATTENDU QUE, par suite des nombreuses réclamations formulées contre MMAC et sa société mère, MMA, découlant du Déraillement, de même que des répercussions opérationnelles et financières qui en ont résulté, MMAC et MMA sont devenues insolvables;

ATTENDU QUE de nombreuses réclamations découlant du Déraillement ont également été formulées contre d'autres personnes et entités, y compris les Parties Quittancées, tant au Canada qu'aux États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, le 7 août 2013, MMA a produit une requête auprès de la Cour de Faillite Américaine afin de se prévaloir du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis;

ATTENDU QUE, le 8 août 2013, l'honorable juge Castonguay de la Cour Responsable de la LACC a rendu une Ordonnance Initiale à l'égard de MMAC (l'« **Ordonnance Initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle que modifiée (la « **LACC** »);

ATTENDU QUE, le 21 août 2013, le *United States Trustee* a nommé le Syndic avec tous les droits et pouvoirs en vertu du *Bankruptcy Code* des États-Unis pour agir au nom et pour le compte de MMA;

ATTENDU QUE, le 4 septembre 2013, la Cour Responsable de la LACC et la Cour de Faillite Américaine ont adopté le Protocole d'insolvabilité transfrontalier intervenu entre MMAC, le Contrôleur et le Syndic afin, notamment, de faciliter l'administration juste, ouverte et efficace du dossier LACC et du Dossier de Faillite au bénéfice des Créanciers et des parties intéressées;

ATTENDU QUE, grâce aux efforts concertés et coordonnés de MMAC, du Contrôleur et du Syndic visant la création d'un Fonds d'Indemnisation destiné à fournir un dédommagement pour les Réclamations Liées au Déraillement produites conformément à l'Ordonnance Relative à la Procédure de Réclamation, diverses conventions de règlement prévoyant des contributions destinées au Fonds d'Indemnisation ont été conclues avec les Parties Quittancées;

ATTENDU QUE les Conventions de Règlement précitées sont conditionnelles à l'obtention, en faveur des Parties Quittancées, des quittances appropriées, de l'Injonction et Quittance exécutoires tant au Canada qu'aux États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le Contrôleur demandera la reconnaissance et l'homologation du présent Plan et de l'Ordonnance d'Approbation Canadienne auprès de la Cour de Faillite Américaine en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code*;

TRADUCTION NON OFFICIELLE

ATTENDU QUE le Syndic (pour le compte et au nom de MMA) produira au Dossier de Faillite le Plan Américain qui prévoira, notamment, la distribution des Fonds pour Distribution conformément au présent Plan et l'obtention de l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis;

PAR CONSÉQUENT, MMAC propose par les présentes le présent Plan de compromis et d'arrangement en vertu de la LACC.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Termes définis

Actions dans le Comté de Cook	les actions civiles transférées conformément au paragraphe 157b)5) 28 U.S.C. à l'égard du Dossier de Faillite auprès de la cour de district du Maine, initialement produite auprès de la cour du comté de Cook dans l'État de l'Illinois et paraissant au registre de la cour de district du Maine sous le numéro d'action civile 00113-0013ONT;
Agent des Réclamations	L'officier Cour devant être nommé conformément à l'Ordonnance Relative à la Procédure de Réclamation pour décider de la validité et du montant des Réclamations contestées aux fins du présent Plan;
Assemblée	une ou des assemblées des Créanciers et des Réclamants pour l'étude du Plan et le vote sur celui-ci, tenues conformément à l'Ordonnance Relative à l'Assemblée, et inclut toute assemblée résultant de l'ajournement de celles-ci;
<i>Bankruptcy Code</i>	le chapitre 11 du Code des États-Unis;
Charge d'Administration	a la signification attribuée à cette expression à la clause 7.1 des présentes;
Chubb	Chubb & Son, une division de Federal Insurance Company, ainsi que ses sociétés mères, ses filiales, les membres de son groupe, ses dirigeants et ses administrateurs, mais strictement en tant qu'assureur aux termes de la Police Chubb;
Contrôleur	Richter Groupe Conseil Inc. (Richter Advisory Group Inc.), en tant que contrôleur dans le Dossier LACC;
Conventions de Règlement	collectivement, les conventions aux termes desquelles les Tiers Défendeurs s'engagent à verser des contributions monétaires acceptables au Fonds d'Indemnisation en contrepartie de leur inclusion en tant que Parties Quittancées dans le cadre du Plan. Ces conventions sont individuellement appelées une « Convention de Règlement »);

Convention de Règlement XL	la convention, <u>jointe à titre d'Annexe H</u> , intervenue entre les Sociétés XL, MMAC et le Syndic prévoyant le paiement de l'Indemnité de XL et du Paiement Additionnel de XL, qui constitue une Convention de Règlement au sens du paragraphe 1.1;
Conventions Existantes	les contrats intervenus entre MMAC et(ou) MMA et certaines des Parties Quittancées, énumérés à l'annexe D des présentes;
Cour de Faillite Américaine	la <i>Bankruptcy Court</i> des États-Unis pour le district du Maine, qui préside le Dossier de Faillite;
Cour Responsable de la LACC	la Cour supérieure, Province de Québec, qui préside le dossier LACC;
Cour du Recours Collectif	la Cour supérieure, Province de Québec, présidant le Recours Collectif;
Créanciers	désigne, collectivement, toutes les Personnes ayant des Réclamations Prouvées, et « créancier » désigne l'un deux;
Date d'Approbation	la date à laquelle les Ordonnances d'Approbation deviennent des ordonnances finales. Si l'Ordonnance d'Approbation Canadienne, l'Ordonnance Relative au Recours Collectif et l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis deviennent des ordonnances finales à différentes dates, la date d'approbation est la dernière date à laquelle n'importe laquelle des ordonnances précitées devient une Ordonnance Finale;
Date de Distribution	la ou les dates établies de temps à autre selon les dispositions du Plan pour le versement de distributions à l'égard des Réclamations Prouvées;
Date de Mise en Oeuvre du Plan	le Jour Ouvrable où le Contrôleur a produit auprès de la Cour Responsable de la LACC le certificat prévue à la clause 6.2 des présentes;
Date de Terminaison du Plan	le 29 janvier 2016;
Date du Recours à la LACC	le 8 août 2013;
Date Limite de Dépôt des Réclamations	a la signification attribuée à cette expression dans l'Ordonnance Relative à la Procédure de Réclamation;
Déraillement	le déraillement survenu le 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic, au Québec, y compris tous les événements ayant abouti à ce déraillement ou s'y rapportant et(ou) toutes ses conséquences, dont, notamment, les explosions, le déversement de pétrole brut, les incendies et(ou) les autres conséquences liées à ce déraillement;

Dossier de Faillite	le dossier intitulé <i>in re Montreal, Maine & Atlantic Railway Ltd, Bankr. D. Me. No. 13-10670</i> ;
Dossier LACC	<i>dans l'affaire du Plan de compromis et d'arrangement de Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie, Cour supérieure, Province de Québec, n° 500-11-045094-139</i> ;
Fonds d'Indemnisation	les comptes en fidéicommiss dans lesquels les Fonds de Règlement seront payés;
Fonds pour Distribution	le montant net des Fonds de Règlement après le paiement, aux Professionnels Canadiens, des honoraires et débours de ceux-ci approuvés par la Cour Responsable de la LACC et des dépenses administratives aux Professionnels Américains approuvés par la Cour de Faillite Américaine, pour chaque groupe de professionnels, respectivement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum correspondant à la somme de leur quote-part de la Réserve pour la Charge Administrative;
Fonds de Règlement	les contributions monétaires totales payables aux termes des Conventions de Règlement, y compris l'Indemnité de XL et le Paiement Additionnel de XL, avant le recouvrement potentiel des réclamations cédées à MMAC et au Syndic par certaines des Parties Quittancées, lesquelles contributions monétaires sont estimées, à la date des présentes, à cent quatre-vingt-deux millions trois cent mille dollars canadiens (182 300 000,00 \$ CA), <u>plus cent quatre-vingt-dix-huit million neuf-cent mille quatre-vingt-neuf millions quatre-cent mille dollars américains (198,900,000.0089-400-000,00 \$ US)</u> ;
Great American	Great American Insurance Company, ainsi que ses sociétés mères, ses filiales, les membres de son groupe, ses dirigeants et ses administrateurs;
Hartford	The Hartford Casualty Insurance Company, ainsi que ses sociétés mères, ses filiales, les membres de son groupe, ses dirigeants et ses administrateurs, mais strictement en tant qu'assureur aux termes de la Police Hartford;
Heure de la Prise d'Effet	8 h (heure de Montréal) à la Date de Mise en Oeuvre du Plan;
Indemnité de XL	25 millions de dollars CA;
Indian Harbor	Indian Harbor Insurance Company, mais strictement en tant qu'assureur aux termes de la Police Indian Harbor;
Injonction et Quittance	une ordonnance de la Cour Responsable de la LACC et de la Cour de Faillite Américaine quittance, empêchant et interdisant, en permanence et automatiquement, la mise à exécution, la poursuite, la continuation et(ou) le commencement de toute Réclamation qu'une Personne ou un Réclamant détient ou revendique ou qu'il peut détenir ou revendiquer à l'avenir contre l'une ou plusieurs des Parties Quittancées, <u>à l'exception de toutes réclamations</u>

préservées aux termes du paragraphe 5.3 contre les Tiers Défendeurs qui ne sont pas des Parties Quittancées, ou qui pourrait donner lieu à une Réclamation contre l'une ou plusieurs des Parties Quittancées, que ce soit au moyen d'une demande reconventionnelle, d'une réclamation de tiers, d'une réclamation au titre d'une garantie, d'une réclamation récursoire, d'une réclamation en subrogation, d'une intervention forcée ou autrement, découlant ou concernant le Déraillement, les Polices, MMA et(ou) MMAC ou s'y rapportant ou y étant reliée de quelque manière que ce soit. L'ordonnance d'Injonction et Quittance prévoira que toutes les Réclamations contre les Parties Quittancées font l'objet, en permanence et automatiquement, d'un compromis, d'une quittance et d'une extinction, que toutes les Personnes et tous les Réclamants, que ce soit de manière consensuelle ou non, sont réputés avoir accordé des quittances entières, finales, absolues, inconditionnelles, complètes et définitives de toutes les Réclamations en faveur des Parties Quittancées et qu'elles sont, en permanence et à jamais, empêchés et ont l'interdiction, par estoppel ou autrement, i) de poursuivre toute Réclamation, directement ou indirectement, contre les Parties Quittancées, ii) de poursuivre ou d'entreprendre, directement ou indirectement, une action ou une autre procédure à l'égard d'une Réclamation contre les Parties Quittancées, iii) de tenter d'obtenir une exécution, une imposition, une saisie-arrêt, une perception, une contribution ou un recouvrement concernant un jugement, une sentence, un décret ou une ordonnance prononcé contre les Parties Quittancées ou leurs biens relativement à une Réclamation, iv) de créer, de parfaire ou de faire valoir autrement, de quelque manière que ce soit et directement ou indirectement, toute priorité ou charge, de quelque nature que ce soit contre les Parties Quittancées ou leurs biens en ce qui a trait à une Réclamation, v) d'agir ou de procéder de quelque manière que ce soit et à tout endroit quel qu'il soit qui ne soit pas conforme aux dispositions des Ordonnances d'Approbaton ou de ne pas les respecter, dans toute la mesure permise par les lois applicables et vi) de faire valoir tout droit de compensation, de dédommagement, de subrogation, de contribution, d'indemnisation, de réclamation ou d'action en garantie ou d'intervention forcée, de recouvrement ou d'annulation de quelque nature que ce soit à l'égard des obligations dues aux Parties Quittancées concernant une Réclamation ou de faire valoir un droit de cession ou de subrogation relativement à une obligation due par l'une des Parties Quittancées. L'ordonnance d'Injonction et Quittance prévoira qu'elle n'a aucun effet sur les droits et obligations prévus par l'« *Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic* » signée le 19 février 2014 entre le Canada et la Province. Malgré ce qui précède, l'« Injonction et Quittance » ne s'appliquera pas ni ne sera réputée s'appliquer aux Réclamations Non Visées;

Jour Ouvrable	un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont habituellement ouvertes pour affaires à Montréal, (Québec), Canada;
LACC	a la signification attribuée à cet acronyme dans le préambule;
MMA	Montreal, Maine & Atlantic Railway Ltd.;
MMAC	Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie;
Ordonnance d'Approbation Canadienne	une ordonnance, telle que prévue à l'annexe C des présentes, rendue dans le Dossier LACC, qui, notamment, i) approuve, sanctionne et(ou) confirme le Plan, ii) approuve les Conventions de Règlement; iii) autorise les parties à entreprendre le règlement et les opérations envisagés dans les Conventions de Règlement; et iv) prévoit l'Injonction et Quittance;
Ordonnance d'Approbation aux États-Unis	i) une ordonnance prononcée dans le Dossier de Faillite qui sanctionne, approuve et(ou) confirme le Plan Américain ou ii) une ordonnance rendue dans le Dossier de Faillite conformément aux articles applicables du chapitre 15 du <i>Bankruptcy Code</i> , cette ordonnance sanctionnant, reconnaissant et rendant exécutoires les modalités de l'Ordonnance d'Approbation Canadienne. Dans l'un ou l'autre cas, une « Ordonnance d'Approbation aux États-Unis » doit, notamment, a) approuver les Conventions de Règlement; b) autoriser les parties à entreprendre le règlement et les opérations envisagées dans les Conventions de Règlement; et c) ordonner l'Injonction et Quittance;
Ordonnance de Représentation	l'ordonnance prononcée le 28 mars 2014 dans le cadre du Dossier LACC par la Cour Responsable de la LACC nommant, en tant que représentants des membres désignés dans le cadre du Recours Collectif, aux fins du Dossier LACC, les Demandeurs du Recours Collectif et les Conseillers Juridiques du Recours Collectif (au sens de ces expressions dans ladite ordonnance);
Ordonnance Finale	une ordonnance de la Cour Responsable de la LACC, de la Cour du Recours Collectif ou de la Cour de Faillite Américaine qui <u>n'a pas été renversée, annulée, amendée, modifiée ou suspendue et qui</u> n'est plus susceptible d'appels subséquents, soit parce que le délai d'appel a pris fin sans qu'un appel ne soit logé, soit parce qu'elle a été confirmée par toutes les cours ayant compétence pour entendre des appels s'y rapportant;
Ordonnance Relative à la Procédure de Résolution des Réclamations	une ordonnance de la Cour Responsable de la LACC prévoyant la procédure relative à la détermination de la validité et du montant des Réclamations contestées aux fins du présent Plan;
Ordonnance Relative à la Procédure de	l'ordonnance amendée relative à la Procédure de Réclamation prononcée le 13 juin 2014 dans le cadre du Dossier LACC par la Cour Responsable de la LACC qui établit, notamment, une

Réclamation	Procédure de Réclamation à l'égard de MMAC, tel quel que cette ordonnance peut être amendée, refondue ou modifiée de temps à autre;
Ordonnance Relative au Recours Collectif	une ordonnance prononcée dans le cadre du Recours Collectif i) confirmant et déclarant que l'Ordonnance d'Approbation Canadienne et l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis seront opposables et auront plein effet à l'encontre des parties désignées et parties au Recours Collectif, peu importe si celles-ci agissent en tant que représentants du Groupe, membres du groupe, défendeurs/intimés nommés ou mis en cause, ii) retirant les allégations et les conclusions contre les Parties Quittancées et iii) mettant fin au Recours Collectif contre les Parties Quittancées, sans frais;
Ordonnance Relative à l'Assemblée	une ordonnance de la Cour Responsable de la LACC ordonnant la convocation et la tenue de l'Assemblée;
Ordonnances d'Approbation	l'Ordonnance d'Approbation Canadienne, l'Ordonnance Relative au Recours Collectif et de l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis, collectivement;
Paiement Additionnel de XL	5 millions de dollars US;
Parties A&D	Edward A. Burkhardt, Larry Parsons, Steven J. Lee, Stephen Archer, Robert C. Grindrod, Joseph R. McGonigle, Gaynor Ryan, M. Donald Gardner, Jr., Fred Yocum, Yves Bourdon et James Howard, qui sont ou étaient chacun un administrateur ou un dirigeant de MMA, de MMAC, de Montreal, Maine & Atlantic Corporation et(ou) de LMS Acquisition Corporation;
Parties Quittancées	les Personnes énumérées à l'annexe A des présentes;
Parties Rail World	signifie i) Rail World Holdings, LLC; ii) Rail World, inc.; iii) Rail World Locomotive Leasing LLC (« RWLL »); iv) The San Luis Central R.R. Co.; v) Pea Vine Corporation; vi) LMS Acquisition Corporation; vii) Earlston Associates L.P.; viii) Montreal, Maine & Atlantic Corporation; et ix) chacun des actionnaires, administrateurs et dirigeants ou membres ou associés des entités précitées, dans la mesure où il ne s'agit pas de Parties A&D. Pour éviter tout doute, les Parties Rail World incluent également Edward Burkhardt, uniquement en tant qu'administrateur, dirigeant et actionnaire des Parties Rail World.
Patrimoines	Le patrimoine de la faillite de MMA et, dans la mesure applicable, le patrimoine de MMAC;
Personne	signifie et inclut un particulier, une ou des personnes physiques, un groupe de personnes physiques agissant en tant que particuliers, un groupe de personnes physiques agissant en collaboration (comme par exemple en tant que comité, conseil d'administration,

etc.), une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une société en commandite, une entreprise individuelle, une coentreprise, une fiducie, un représentant légal ou toute autre association, organisation commerciale ou entreprise non constituée en société, une entité gouvernementale et tout ayant cause, héritier, liquidateur de succession, administrateur, fiduciaire, syndic de faillite ou séquestre de toute personne ou entité;

Plan	le présent plan de compromis et d'arrangement dans le cadre du dossier LACC;
Plan Américain	le plan de liquidation devant être produit par le Syndic (au nom et pour le compte de MMA) dans le Dossier de Faillite, qui prévoira, notamment, la distribution des Fonds pour Distribution conformément au présent Plan, l'Ordonnance d'Approbation Canadienne et l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis;
Police Chubb	la police d'assurance portant le numéro 8210 2375 émise par Federal Insurance Company à Rail World, Inc. et à Rail World Holdings LLC;
Police de Great American	la police d'assurance portant le numéro DML 9924 836 émise à MMAC par Great American;
Police XL	la police d'assurance émise par Compagnie d'assurance XL portant le numéro RLC003808301;
Police Hartford	La police d'assurance portant le numéro 83 SBA PBO432 SA émise à Rail World Inc. par Hartford;
Police Indian Harbor	la police d'assurance émise à MMA par Indian Harbor portant le numéro RRL003723801;
Polices	la Police Indian Harbor, la Police XL, la Police Chubb et la Police Hartford;
Preuve de Réclamation	le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers tel qu'approuvé aux termes de l'Ordonnance Relative à la Procédure de Réclamation;
Procédure de Réclamation	la procédure établie pour le dépôt des Réclamations dans le cadre du Dossier LACC conformément à l'Ordonnance Relative à la Procédure de Réclamation.
Professionnels Américains	le Syndic, les professionnels agissant pour le Syndic et Paul Hastings LLP, en tant que conseiller du Comité Officiel des Victimes au sens donné à ces termes dans l'ordonnance autorisant la nomination d'un comité des victimes rendue dans le Dossier de Faillite le 18 octobre 2013;
Professionnels	le Contrôleur, Woods s.e.n.c.r.l., Gowling Lafleur Henderson

Canadiens	S.E.N.C.R.L., s.r.l. et l'Agent des Réclamations;
Province	le procureur général de la Province de Québec;
Réclamant	toute Personne détenant ou pouvant détenir une Réclamation (y compris un bénéficiaire du transfert ou un cessionnaire d'une Réclamation) contre i) MMA, ii) MMAC, iii) dans la mesure applicable, les Patrimoines et(ou) iv) n'importe laquelle des Parties Quittancées;
Réclamation ou Réclamations	désigne, selon le contexte, les réclamations, causes d'action, obligations, droits, priorités ou charges, les poursuites, les jugements, les ordonnances, les requêtes de quelque nature que ce soit, y compris en révision judiciaire, recours, intérêts, actions, dettes, demandes, devoirs, préjudices, dédommagements, dommages, dépenses, frais et(ou) coûts de quelque nature que ce soit (y compris les honoraires et frais d'avocats), passés, actuels et futurs, prévus ou imprévus, connus ou inconnus, revendiqués ou non, éventuels ou échus, liquidés ou non liquidés, qu'ils soient en responsabilité délictuelle, contractuelle, extra-contractuelle ou autre et qu'ils découlent de la loi, de la common law, du droit civil, du droit public ou surviennent autrement en <i>equity</i> , sans égard à la théorie juridique, y compris, notamment, les réclamations pour rupture de contrat, délit civil, violation de l'engagement implicite d'honnêteté et de raisonabilité, la perte de soutien, la perte de consortium, les violations de la législation ou de la réglementation, pour une indemnisation ou une contribution, pour dommages moraux ou matériels, pour lésions corporelles, pour dommages punitifs, exemplaires ou extra contractuels de toute nature, dans toute juridiction a) découlant des éléments suivants, étant fondés sur ceux-ci ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, que ce soit au moyen d'une réclamation qui était, est, peut ou pourrait être invoquée dans le cadre du Recours Collectif au Canada ou d'une réclamation directe, d'une demande reconventionnelle, d'une réclamation de tiers, d'une réclamation au titre d'une garantie, d'une réclamation récursoire, d'une réclamation en subrogation, d'une intervention forcée, d'une demande de contribution, d'un recours collectif ou autrement, à savoir : i) le Déraillement, y compris, notamment, les réclamations pour délits ayant entraîné la mort, la survie, les lésions corporelles, les troubles émotionnels, la perte de soutien, la perte de consortium, les dommages aux biens, les pertes économiques, les dommages moraux, les dommages matériels et les lésions corporelles, la responsabilité découlant des produits et de la fabrication prévue par la loi et en common law, la négligence ou les dommages causés à l'environnement, les mesures correctives, l'exposition ou toute Réclamation qui constituerait un droit à un redressement équitable par suite de la violation d'une obligation de faire, même si cette violation ne donne pas lieu à un droit à un paiement; ii) les Polices; iii) l'émission des Polices; iv) la couverture d'assurance aux termes des Polices, le remboursement ou le

paiement au titre de celles-ci; v) tout acte ou toute omission d'un assureur de tout type pour lequel un Réclamant pourrait demander un redressement à l'égard des Polices; vi) les Conventions Existantes; ou b) qui constitueraient autrement une réclamation contre MMA, MMAC ou leurs Patrimoines; i) qui est prouvable en matière de faillite en vertu de la *Loi de la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. B-3*, si MMAC était devenue faillie le 6 août 2013 et(ou) ii) au sens de la définition du mot « claim » prévue au paragraphe 101 5) du *Bankruptcy Code* et(ou) iii) qui est ou aurait pu être présentés dans le cadre du Recours Collectif;

Réclamations autres que les Réclamations Liées au Déroulement	a la signification attribuée à cette expression au paragraphe 3.5g) des présentes;
Réclamations dans les Cas de Décès	a la signification attribuée à cette expression au paragraphe 3.5a) des présentes;
Réclamations des Assureurs Subrogés	a la signification attribuée à cette expression au paragraphe 3.5d) des présentes;
Réclamations en Indemnisation	a la signification attribuée à cette expression au paragraphe 3.5f)) des présentes;
Réclamations en Raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux	a la signification attribuée à cette expression au paragraphe 3.5b) des présentes;
Réclamations Gouvernementales	a la signification attribuée à cette expression au paragraphe 3.5e) des présentes;
Réclamations Liées au Déroulement	les preuves de Réclamation produites à l'aide des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 conformément à l'Ordonnance Relative à la Procédure de Réclamation;
Réclamations Non Visées	a la signification donnée à cette expression à la clause 3.3 des présentes;
Réclamation Prouvée	une Réclamation établie, réglée ou acceptée de manière définitive aux fins de vote et de distribution conformément aux dispositions du présent Plan ou de l'Ordonnance Relative à la Procédure de Résolution des Réclamations;
Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques	a la signification attribuée à cette expression au paragraphe 3.5c) des présentes;
Réclamations Visées	toutes les Réclamations autres que les Réclamations Non Visées et les Réclamations exclues aux termes du paragraphe 5.3;

Recours Collectif	un recours collectif éventuel intenté vers le 15 juillet 2013 devant la Cour supérieure, Province de Québec, sous le numéro de dossier de la cour 450-06-000001-132, y compris tous amendements subséquents et toutes les procédures faisant partie de ce dossier de la cour, tant avant qu'après l'autorisation de la poursuite en tant que Recours Collectif;
Représentant du Groupe	a la signification attribuée aux expressions « Demanderesse du Recours Collectif » et « Conseillers Juridiques du Recours Collectif » par la Cour Responsable de LACC dans l'Ordonnance de Représentation;
Réserve pour la Charge d'Administration	a la signification attribuée à cette expression au paragraphe 7.1 des présentes;
Site Web	le site Web tenu par le Contrôleur à l'égard du dossier LACC conformément à l'Ordonnance Initiale à l'adresse Web suivante : http://www.richter.ca/en/insolvency-cases/m/montreal-maine-and-atlantic-canada-co. ;
Sociétés XL	Indian Harbor et XL Insurance;
Syndic	Robert J. Keach, en tant que syndic en vertu du chapitre 11 nommé dans le Dossier de Faillite, ou la ou les autres Personnes que la Cour de Faillite Américaine peut nommer à l'avenir pour exercer cette fonction dans le Dossier de Faillite;
Tiers Défendeurs	toute Personne assujettie à un risque de responsabilité découlant du Déraillement ou s'y rapportant, y compris, notamment, les défenderesses dans le cadre du Recours Collectif et les Actions dans le Comté de Cook;
Victimes dans les Cas de Décès	le conjoint ou le conjoint de fait, l'enfant, le parent et le frère ou la sœur des Personnes décédées par suite du Déraillement;
XL Insurance	la succursale canadienne de XL Insurance Company SE (auparavant XL Insurance Company Limited), mais strictement en tant qu'assureur aux termes de la Police XL;

1.2 Certaines règles d'interprétation

Aux fins du présent Plan :

- a) tout renvoi dans le Plan à une ordonnance, à une convention, à un contrat, à un acte, à une quittance, à une pièce ou à un autre document désigne l'ordonnance, la convention, le contrat, l'acte, la quittance, la pièce ou l'autre document tel que celui-ci peut avoir été ou peut être valablement amendé, modifié ou remplacé;
- b) la division du Plan en « articles » et en « clauses », ainsi que l'insertion d'une table des matières ne visent qu'à en faciliter la consultation et ceci n'a aucune incidence sur l'interprétation du Plan, et les rubriques descriptives des

« articles » et des « paragraphes » ne sont pas censées constituer des descriptions complètes ou exactes de leur contenu;

- c) sauf si le contexte l'exige autrement, les mots du nombre singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots du genre masculin incluent le féminin et vice versa;
- d) l'expression « y compris » et le terme « dont », ainsi que les termes et expressions similaires d'inclusion ne doivent pas, à moins d'être expressément modifiés par les mots « seulement » ou « uniquement », être interprétés comme des termes ou expressions de limitation, mais désignent plutôt « inclut, notamment » et « y compris, notamment », de sorte que les renvois à des matières incluses doivent être considérés comme des illustrations sans être caractéristiques ou exhaustifs;
- e) sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure quelconque dans le présent document et dans tout document préparé conformément à celui-ci désignent l'heure locale à Montréal (Québec), et toute mention d'un événement se produisant lors d'un Jour Ouvrable signifie avant 17 h (heure de Montréal) ce Jour Ouvrable;
- f) sauf indication contraire, les délais au cours desquels ou suivant lesquels un paiement doit être versé ou un geste doit être posé seront calculés par l'exclusion du jour où commence le délai et l'inclusion du jour où il se termine, ainsi que par la prolongation du délai au Jour Ouvrable suivant si le dernier jour du délai n'est pas un Jour Ouvrable;
- g) sauf indication contraire, tout renvoi à une loi ou à un autre texte législatif du parlement ou d'une législature inclut tous les règlements formulés aux termes de celui-ci, toutes les modifications y étant apportées ou toute remise en vigueur de ces lois ou règlements de temps à autre valides et, s'il y a lieu, toute loi ou tout règlement qui s'ajoute à cette loi ou à ce règlement ou qui le remplace; et
- h) les renvois à un « article » ou à une « clause » en particulier seront, sauf si l'objet ou le contexte s'avère incompatible, interprétés comme des renvois à l'article ou à la clause en particulier du Plan, tandis que les termes et expressions « le Plan », « des présentes », « aux présentes », « aux termes des présentes » et les expressions similaires seront réputés renvoyer en général au Plan et non à un « article », à une « clause » ou à une autre partie spécifique du Plan et incluront tout document s'y ajoutant.

1.3 Monnaie

Toute Réclamation libellée en devise étrangère sera convertie en dollars canadiens au taux de change fixé à midi par la Banque du Canada à la Date du Recours à la LACC.

1.4 Successeurs et ayants cause

Le Plan lie les héritiers, les administrateurs, les liquidateurs de succession, les représentants légaux, les successeurs et ayants cause de toute Personne désignée ou mentionnée dans le Plan, et sera à leur bénéfice.

1.5 Lois d'application

Le Plan est régi et interprété conformément aux lois de la Province du Québec et aux lois fédérales du Canada s'y appliquant. Toutes les questions relatives à l'interprétation ou l'application du Plan et toutes les procédures entreprises à l'égard de celui-ci et de ses dispositions seront assujetties à la compétence de la Cour Responsable de la LACC.

1.6 Annexes

Les annexes suivantes du Plan sont intégrées par renvoi dans celui-ci et en font partie :

Annexe A	Liste des Parties Quittancées
Annexe B	Conventions de Règlement
Annexe C	Projet d'Ordonnance d'Approbation Canadienne
Annexe D	Liste des Conventions Existantes
Annexe E	Mécanisme de distribution concernant les Réclamations dans les Cas de Décès
Annexe F	Mécanisme de distribution concernant les Réclamations en Raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux
Annexe G	Mécanisme de distribution concernant les Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques
Annexe H	Convention de Règlement XL

Les Conventions de Règlement, sauf pour la Convention de Règlement XL, ne sont pas jointes à l'exemplaire du Plan signifié aux parties intéressées et publiquement produit auprès de la Cour Responsable de la LACC ou de la Cour de Faillite Américaine, et MMAC demandera à la Cour Responsable de la LACC et à la Cour de Faillite Américaine que l'annexe B soit produite sous scellé et soit traitée de manière confidentielle. Les Conventions de Règlement, sauf pour la Convention de Règlement XL, ne seront pas autrement communiquées publiquement afin de préserver la confidentialité des règlements qu'elles contiennent et de leurs modalités.

ARTICLE 2 OBJET ET EFFET DU PLAN

2.1 Objet

Le Plan vise :

- a) à proposer un compromis, une quittance, une libération et une annulation complètes, finales et irrévocables de toutes les Réclamations Visées contre les Parties Quittancées;
- b) à permettre la distribution des Fonds pour Distribution et le paiement des Réclamations Prouvées, tel qu'il est indiqué aux paragraphes 4.2 et 4.3.

Le Plan est présenté eu égard au fait que les Créanciers, lorsqu'ils sont considérés globalement, tireront un plus grand avantage de sa mise en œuvre que cela ne serait le cas dans l'éventualité d'une faillite de MMAC.

ARTICLE 3 CATÉGORIE, VOTE ET QUESTIONS CONNEXES

3.1 Catégorie de Créanciers

Les Créanciers constitueront une seule catégorie pour l'étude du présent Plan et le vote sur celui-ci.

3.2 Procédure de Réclamation

Les Créanciers feront la preuve de leurs réclamations respectives, voteront sur le présent Plan et recevront les distributions prévues aux termes de celui-ci conformément à l'Ordonnance Relative à la Procédure de Réclamation, à l'Ordonnance Relative à la Procédure de Résolution des Réclamations, à l'Ordonnance Relative à l'Assemblée et au présent Plan. Toute Personne ayant une Réclamation qui n'est pas une Réclamation Prouvée est liée par ces ordonnances, y compris le fait qu'elle ne puisse recevoir une distribution aux termes de ce Plan, et il lui est à jamais interdit et proscrit de faire valoir une telle Réclamation contre les Parties Quittancées.

3.3 Réclamations Non Visées

Malgré toute disposition contraire aux présentes, le présent Plan ne compromet pas, ne quitte pas, ne libère pas, n'annule ou ne proscrit pas, ni n'a d'autre incidence concernant :

- a) les droits ou réclamations des Professionnels Canadiens et des Professionnels Américains pour les honoraires et débours engagés ou devant être engagés pour les services rendus dans le Dossier LACC ou le Dossier de Faillite ou s'y rapportant, y compris la mise en œuvre du présent Plan et du Plan Américain;
- b) dans la mesure où il existe ou peut exister une couverture d'assurance pour ces réclamations aux termes d'une police d'assurance émise par Great American ou un membre de son groupe, y compris, notamment, la Police de Great American, et seulement dans la mesure où une telle couverture d'assurance est réellement fournie, laquelle couverture d'assurance est cédée au Syndic et à MMAC, sans que les Parties Rail World ou les Parties A&D n'aient l'obligation de verser un paiement ou d'effectuer une contribution pour accroître ce que le Syndic ou MMAC obtient réellement aux termes de cette police d'assurance : i) les réclamations de MMAC ou du Syndic (et seulement du Syndic, de MMAC, de leur personne désignée ou, dans la mesure applicable, des Patrimoines) contre les Parties Rail World et(ou) les Parties A&D; et ii) les réclamations des détenteurs de Réclamations dans les Cas de Décès contre Rail World, Inc., à condition, de plus, que tout droit ou tout recouvrement par ces détenteurs d'un droit ou de recouvrement par les détenteurs de Réclamations dans les Cas de Décès par suite de la mesure autorisée au présent sous-paragraphe soit, à tous égards, subordonné aux réclamations du Syndic et de MMAC, ainsi que de leurs successeurs aux termes du Plan, aux termes des Polices précitées, et iii) les Réclamations de MMAC ou du Syndic contre les Parties A&D pour toute

prétendue violation de l'obligation fiduciaire ou toute réclamation similaire fondée sur l'autorisation, par les Parties A&D, des paiements aux porteurs de billets et de bons de souscription émis conformément à une certaine convention d'achat de billets et de bons de souscription intervenue en date du 8 janvier 2003 entre MMA et certains porteurs de billets (telle qu'amendée de temps à autre), dans la mesure où de tels paiements résultent de la vente de certains biens de MMA à l'État du Maine;

- c) les Réclamations de MMAC et du Syndic en vertu des lois, notamment celles relatives à la faillite et l'insolvabilité, destinées à annuler et(ou) à recouvrer les transferts de MMA, de MMAC ou de MMA Corporation aux porteurs de billets et de bons de souscription émis conformément à cette certaine convention d'achat de billets et de bons de souscription intervenue en date du 8 janvier 2003 entre MMA et certains porteurs de billets (telle qu'amendée de temps à autre), dans la mesure où de tels paiements résultent de la distribution du produit tiré de la vente de certains biens de MMA à l'État du Maine;
- d) les réclamations ou causes d'action de toute Personne, y compris MMAC, MMA et les Parties Quittancées (sous réserve des limitations contenues dans leur Convention de Règlement respective) contre des tiers autres que les Parties Quittancées (sous réserve du paragraphe 3.3 (e));
- e) les Réclamations ou les autres droits préservés par l'une ou l'autre des Parties Quittancées, tel qu'il est indiqué à l'annexe A;
- f) les obligations de MMAC aux termes du Plan, des Conventions de Règlement et des Ordonnances d'Approbation;
- g) les Réclamations contre MMAC, sauf les Réclamations des Parties Quittancées autres que le procureur général du Canada. Toutefois, sous réserve du fait que les Ordonnances d'Approbation deviennent des ordonnances finales, le procureur général du Canada i) s'est engagé à retirer irrévocablement la Preuve de Réclamation produite pour le compte du ministère des Transports du Canada et la Preuve de Réclamation produite pour le compte du Department of Public Safety and Emergency Preparedness, ii) a consenti à une réaffectation en faveur des Créanciers de tous les dividendes payables aux termes du présent Plan ou du Plan Américain sur la Preuve de Réclamation produite pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec, tel qu'il est indiqué à la clause 4.3, et iii) a convenu de ne pas produire de Preuve de Réclamation additionnelle au dossier LACC ou au Dossier de Faillite;
- h) toute responsabilité ou obligation des Tiers Défendeurs et toute Réclamation contre ceux-ci, pour autant qu'ils ne soient pas des Parties Quittancées, de quelque nature que ce soit à l'égard du Déroulement ou s'y rapportant, y compris, notamment, le Recours Collectif et les Actions dans le Comté de Cook;
- i) toute Personne pour fraude ou des accusations criminelles ou quasi-criminelles qui sont ou peuvent être produites et, pour plus de précision, pour toute amende ou pénalité découlant de telles accusations;

- j) toute Réclamation que l'une des Parties Rail World ou des Parties A&D peut avoir pour tenter de recouvrer auprès de ses assureurs les dépenses, coûts et honoraires d'avocats qu'elle a engagés avant la Date d'Approbation;
- k) les Réclamations qui font partie de celles décrites au paragraphe 5.1 (2) de la LACC, sauf qu'en contrepartie de la contribution faite par les Parties A&D ou en leur nom, lesdites Parties A&D sont bénéficiaires de l'Injonction et Quittance à l'égard de toutes Réclamations relatives au Déraillement, à l'exclusion des Réclamations décrites au paragraphe 3.3 (b).

Tous les droits et Réclamations précités indiqués au présent paragraphe 3.3, inclusivement, sont collectivement appelés les « **Réclamations Non Visées** » et, individuellement, une « **Réclamation Non Visée** ».

3.4 Traitement des Créanciers

Les Créanciers recevront le traitement prévu dans le présent Plan à l'égard de leurs Réclamations et, à la date de mise en œuvre du Plan, les Réclamations Visées feront l'objet d'un compromis, d'une quittance ou seront autrement éteints contre les Parties Quittancées conformément aux modalités de ce Plan.

3.5 Droits de vote des Créanciers

Sous réserve du présent Plan, de l'Ordonnance Relative à la Procédure de Réclamation, de l'Ordonnance Relative à la Procédure de Résolution des Réclamations et de l'Ordonnance Relative à l'Assemblée, chaque créancier sera autorisé à voter, et aux fins du vote, chacune de ces Réclamations sera évaluée à un montant égal à la Réclamation Prouvée du créancier, le tout sous réserve de ce qui suit :

- a) le total des votes de toutes les Victimes dans les Cas de Décès ayant une Réclamation Prouvée pour dommages résultant du décès d'une Personne par suite du Déraillement (il est entendu qu'il s'agit des Réclamations aux termes de l'annexe 1 de la Preuve de Réclamation qui ont été reconnues à ce titre ou qui ont été produites dans le Dossier de Faillite) (collectivement, les « **Réclamations dans les Cas de Décès** » et, individuellement, une « **Réclamation dans les cas de Décès** ») ne représentera pas plus de 22,2 % en valeur de tous les votes exprimés par les Créanciers;
- b) le total des votes de tous les Créanciers ayant une Réclamation Prouvée à l'égard du Déraillement pour dommages résultant de lésions corporelles qu'eux ou une autre Personne ont subies et, sans restriction, toutes les Réclamations pour dommages moraux (il est entendu qu'il s'agit des Réclamations aux termes des annexes 2 et 3a) de la Preuve de Réclamation et qui ont été reconnues à ce titre ou établies en tant que Réclamations en Raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux ou encore qui ont été produites dans le Dossier de Faillite) (collectivement, les « **Réclamations en Raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux** » et, individuellement, une « **Réclamation en raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux** ») ne représentera pas plus de 11,1 % en valeur de tous les votes exprimés par les Créanciers;

- c) le total des votes de tous les Créanciers ayant une Réclamation Prouvée à l'égard du Déraillement pour des dommages qui ont été subis par un particulier ou une entreprise mais ne résultant pas de lésions corporelles ou du décès d'une Personne (il est entendu qu'il s'agit des Réclamations aux termes des annexes 3a) et 3b) de la Preuve de Réclamation et qui ont été reconnues à ce titre ou qui ont été produites dans le Dossier de Faillite) (collectivement, les « **Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques** » et, individuellement, une « **Réclamation pour Dommages Matériels et Économiques** ») ne représentera pas plus de 8,3 % en valeur de tous les votes exprimés par les Créanciers;
- d) le total des votes de tous les Créanciers ayant une Réclamation Prouvée en leur qualité d'assureurs subrogés pour des Réclamations qui résultent directement du Déraillement (il est entendu qu'il s'agit des Réclamations aux termes de l'annexe 4 de la Preuve de Réclamation et qui ont été reconnues à ce titre) (collectivement, les « **Réclamations Subrogées des Assureurs** » et, individuellement, une « **Réclamation Subrogée d'un Assureur** ») ne représentera pas plus de 3,8 % en valeur de tous les votes exprimés par les Créanciers;
- e) le total des votes de toutes les entités gouvernementales ou municipalités ayant une Réclamation Prouvée à l'égard du Déraillement (il est entendu qu'il s'agit des Réclamations aux termes de l'annexe 5 de la Preuve de Réclamation et qui ont été reconnues à ce titre) (collectivement, les « **Réclamations Gouvernementales** » et, individuellement, une « **Réclamation Gouvernementale** ») ne représentera pas plus de 48,5 % en valeur de tous les votes exprimés par les Créanciers;
- f) les Créanciers qui ont une Réclamation Prouvée à l'égard du Déraillement pour contribution ou en indemnisation (il est entendu qu'il s'agit des Réclamations aux termes de l'annexe 6 de la Preuve de Réclamation et qui ont été reconnues à ce titre) (collectivement, les « **Réclamations en Indemnisation** » et, individuellement, une « **Réclamation en Indemnisation** ») représenteront 0 % en valeur de tous les votes exprimés par les Créanciers;
- g) les Créanciers ayant produit une Preuve de Réclamation pour des dommages non reliés au Déraillement (il est entendu qu'il s'agit des Réclamations aux termes de l'annexe 7 de la Preuve de Réclamation et qui ont été reconnues à ce titre) (collectivement, les « **Réclamations Autres que les Réclamations Liées au Déraillement** » et, individuellement, une « **Réclamation autre que les Réclamations Liées au Déraillement** ») ne représenteront pas plus de 6,1 % en valeur de tous les votes exprimés par les Créanciers.

3.6 Intérêt

Aucun intérêt ne s'accumulera ni ne sera payé sur une Réclamation à compter de la Date de Recours à la LACC.

3.7 Doubles Réclamations

Un créancier qui a une Réclamation contre plus d'une partie entre MMAC, MMA ou les Parties Quittancées ou qui a produit ou est réputé avoir produit des Réclamations à la fois dans le

Dossier de Faillite et dans le Dossier LACC pour la même dette ou obligation sera seulement autorisé à faire valoir une Réclamation pour cette dette ou obligation, et toute double Réclamation produite par ce créancier sera refusée aux fins du vote et des distributions aux termes du présent Plan et du Plan Américain, de sorte qu'une seule Réclamation aux termes de laquelle ces Créanciers peuvent exercer leurs droits de distribution continue d'exister.

ARTICLE 4 DISTRIBUTIONS

4.1 Contributions au Fonds d'Indemnisation

Chacune des Parties Quittancées remettra au Contrôleur les fonds nécessaires au financement complet du montant du Fonds d'Indemnisation qu'elle doit payer conformément aux Conventions de Règlement dans le délai dont il a été convenu aux termes des Conventions de Règlement et de toute façon au plus tard 30 jours après qu'elle aura reçu un avis écrit du Contrôleur et du Syndic certifiant que les Ordonnances d'Approbation sont devenues des Ordonnances Finales, et le Contrôleur détiendra ces fonds en fidéicommiss dans un ou plusieurs comptes portant intérêt et les distribuera selon les modalités du présent Plan. Si le présent Plan devait prendre fin pour quelque raison que ce soit selon les paragraphes 6.3 ou 8.3, ces fonds seront immédiatement retournés par le Contrôleur, avec les intérêts gagnés sur ceux-ci, aux parties respectives qui les avaient versés. Il est entendu que toute contribution au Fonds d'Indemnisation reçue par le Contrôleur qui est libellée en dollars américains sera détenue en dollars américains, en fidéicommiss, par le Contrôleur et sera convertie en dollars canadiens à la Date de Mise en Oeuvre du Plan (sauf pour la tranche devant être remise au Syndic aux termes du paragraphe 4.2a)) et toute contribution au Fonds d'Indemnisation reçue par le Contrôleur qui est libellée en dollars canadiens sera détenue par celui-ci en fidéicommiss, en dollars canadiens, et ne sera pas convertie en dollars américains.

4.2 Distributions aux Créanciers

Les Créanciers suivants ayant des Réclamations Prouvées auront droit aux distributions suivantes aux termes du présent Plan :

- a) les Créanciers ayant des Réclamations dans les Cas de Décès recevront au total 24,1 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées. Le Contrôleur remettra ce montant au Syndic pour financer une fiducie affectée à la distribution aux Créanciers ayant des Réclamations dans les Cas de Décès selon le mécanisme prévu à l'annexe E des présentes;
- b) les Créanciers ayant des Réclamations en Raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux recevront globalement 10,4 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées. Le Contrôleur distribuera ce montant selon le mécanisme prévu à l'annexe F des présentes;
- c) les Créanciers ayant des Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques recevront globalement 9,0 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées. Le Contrôleur distribuera ce montant selon le mécanisme prévu à l'annexe G des présentes;

- d) les Créanciers ayant des Réclamations à titre d'Assureurs Subrogés recevront globalement 4,1 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées. Le Contrôleur distribuera ce montant proportionnellement entre les Créanciers ayant des Réclamations à titre d'Assureurs Subrogés;
- e) les Créanciers ayant des Réclamations Gouvernementales recevront globalement 52,4 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées. Le Contrôleur distribuera ce montant proportionnellement entre la Province, la Ville Lac-Mégantic, le Procureur général du Canada (pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec) et la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST). Aux fins du présent Plan, les Réclamations Prouvées de la Province, de la ville de Lac-Mégantic, du gouvernement fédéral du Canada (Développement économique Canada pour les régions du Québec) et de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) sont ainsi évaluées et établies :
 - i) la Province : 409 313 000 \$ CA (soit ~~89,9 %~~94 % des Réclamations Gouvernementales);
 - ii) la Ville Lac-Mégantic : ~~20 000 000 \$~~5 000 000 \$ CA (soit ~~4,4 %~~1,1 % des Réclamations Gouvernementales);
 - iii) le Procureur général du Canada (pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec) : 21 000 000 \$ CA (soit ~~4,6 %~~4,8 % des Réclamations Gouvernementales)
 - iv) CSST : ~~4 915 257 \$~~313 775 \$ CA (soit ~~1,1 %~~0,1 % des Réclamations Gouvernementales)

Il est entendu que les Créanciers ayant des Réclamations en Indemnisation et des Réclamations Autres que les Réclamations Liées au Déraillement n'auront droit à aucune distribution aux termes du présent Plan ou du Plan Américain à l'égard du Fonds d'Indemnisation et n'auront aucun droit à aucune partie des Fonds pour Distribution. Cependant, les Créanciers ayant des Réclamations Autres que les Réclamations Liées au Déraillement contre MMAC auront droit à des distributions aux termes du Plan Américain, selon ses modalités, sur tout produit net disponible de la liquidation des biens de MMA.

Malgré ce qui précède, si, après l'examen des Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques conformément à l'Ordonnance Relative à la Procédure de Résolution des Réclamations, la valeur totale des Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques est réduite en deçà de 75 millions de dollars, le montant pour distribution relatif à la différence entre le montant de 75 millions de dollars et la valeur totale révisée de ces Réclamations (l'« Épargne sur les Réclamations Économiques ») sera proportionnellement attribuée comme suit à la valeur des Réclamations des autres catégories décrites aux paragraphes 4.2a), b), d) et e).

- i) Premièrement, le montant requis jusqu'à 884 000 \$ pour permettre un paiement jusqu'à 17 000 \$ à chaque grand-parent et petit-enfant des

personnes décédées, auquel cas les grands-parents et petits-enfants seront retranchés de l'Annexe F et inclus au paragraphe 7 de l'Annexe E;

- ii) Deuxièmement, le montant requis à partir de l'épargne sur les Réclamations Économiques pour permettre une augmentation de l'enveloppe pour parents, frères et soeurs, grands-parents et petits-enfants de 5 % à 12,5 %;
- iii) Troisièmement, proportionnellement, à la valeur des Réclamations des autres catégories décrites aux paragraphes 4.2a), b), d) et e).

Pour plus de certitude, le montant total requis à même l'Épargne sur les Réclamations Économiques pour permettre une augmentation de l'enveloppe pour les parents, frères et soeurs, grands-parents et petits-enfants à 12,5 % au sein de la catégorie des Victimes dans le cas de Décès ne devra pas excéder 5,1 millions de dollars.

4.3 Distributions additionnelles aux Créanciers

Avec le consentement de la Province et du gouvernement fédéral du Canada (Développement économique Canada pour les régions du Québec), tous les montants payables aux termes du présent Plan :

- a) à la Province sur l'Indemnité de XL (évalués à 13 383 000 \$ CA);
- b) au procureur général du Canada (pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec) (évalués à ~~9 909 589 \$~~ ~~6 936 000 \$~~ CA);

(collectivement, les « **Dividendes Réaffectés** »)

seront distribués aux Créanciers ayant des Réclamations Prouvées à l'égard i) de Réclamations dans les Cas de Décès, ii) de Réclamations en Raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux et iii) de Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques selon les pourcentages prévus aux paragraphes 4.2a), b) et c) des présentes, soit :

- i) 53,3 % des Dividendes Réaffectés seront distribués aux Créanciers ayant des Réclamations dans les Cas de Décès;
- ii) 26,7 % des Dividendes Réaffectés seront distribués aux Créanciers ayant des Réclamations en Raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux; et
- iii) 20,0 % des Dividendes Réaffectés seront distribués aux Créanciers ayant des Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques.

4.4 Calendrier des distributions aux Créanciers

Le Contrôleur détiendra les Fonds de Règlement en fidéicommiss dans l'attente de leur distribution conformément aux modalités du présent Plan et des Conventions de Règlement, selon le cas. Dans un délai de 45 jours suivant la Date de Mise en Oeuvre du Plan et sur réception, par le Contrôleur, de toute décision fiscale ou certificat d'attestation applicable, le Contrôleur effectuera des distributions aux Créanciers ou en

leur nom (y compris, notamment, au Syndic conformément au paragraphe 4.2a) ou aux conseillers juridiques représentant les Créanciers conformément au paragraphe 4.5, qui les détiendra en fidéicommiss pour ces Créanciers) selon les modalités du présent Plan.

4.5 Remise des distributions aux Créanciers

Les distributions aux Créanciers seront effectuées selon les modalités du présent Plan par le Contrôleur : A) aux adresses indiquées dans les Preuves de Réclamation produites par ces Créanciers conformément à l'Ordonnance Relative à la Procédure de Réclamation; B) s'il y a lieu, aux adresses indiquées dans les avis écrits de changement d'adresse remis au Contrôleur après la Date de Recours à la LACC de toute Preuve de Réclamation correspondante, à condition qu'un tel avis parvienne au Contrôleur au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de mise en œuvre du Plan; ou C) s'il y a lieu et dans la mesure où elles diffèrent des adresses précitées, aux adresses des conseillers juridiques respectifs représentant les Créanciers (les « **Conseillers Juridiques Représentants** »), en fidéicommiss pour ces Créanciers, à condition que le Contrôleur reçoive une directive écrite en ce sens de la part de ces Créanciers au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de mise en œuvre du Plan, étant entendu que les Membres du Recours Collectif, dans la mesure où ils n'ont pas envoyé d'Avis de Retrait (au sens de ces expressions dans l'Ordonnance de Représentation) dans les délais prescrits seront réputés être représentés par les Conseillers Juridiques du Recours Collectif (au sens de ces expressions dans l'Ordonnance de Représentation) et ces Conseillers Juridiques du Recours Collectif seront considérés être les Conseillers Juridiques Représentants dûment autorisés à recevoir la distribution susmentionnée en fidéicommiss pour tous tels membres du Recours Collectif. Pour plus de précision et sans restreindre ce qui précède :

- i) à l'égard des distributions devant être effectuées aux termes du présent Plan aux Conseillers Juridiques Représentants, tout différend entre les Créanciers qu'ils représentent et les Conseillers Juridiques Représentants concernant le moment, l'affectation, le montant ou les autres modalités du paiement des fonds en cause par les Conseillers Juridiques Représentants aux Créanciers et entre ceux-ci n'aura aucune incidence ni conséquence sur les quittances prévues dans les Conventions de Règlement ou le présent Plan, y compris, notamment, les quittances et injonctions en faveur des Parties Quittancées (que ce soit aux termes des Conventions de Règlement, du Plan, du Plan Américain, des Ordonnances d'Approbaton ou autrement); et
- ii) le présent Plan sera valide et opposable au moment prévu à la clause 6.2, et le fait qu'un ou plusieurs Conseillers Juridiques Représentants puissent avoir l'obligation ou choisissent d'entreprendre ou de poursuivre des mesures ou des procédures additionnelles ou de résoudre autrement des questions, affaires ou choses supplémentaires après la Date de Mise en Oeuvre du Plan afin d'être légitimement autorisés à effectuer des distributions aux Créanciers qu'ils représentent (y compris, notamment, l'obtention de l'approbation, par une cour, du paiement de leurs honoraires professionnels et débours respectifs sur les distributions en cause) n'aura aucune incidence ni conséquence sur les Conventions de Règlement, le présent Plan, le Plan Américain ou les

Ordonnances d'Approbation, sans égard au moment ou à l'issue de toute telle autre mesure ou procédure.

4.6 Affectation des distributions

Toutes les distributions effectuées aux Créanciers à l'égard des Réclamations Prouvées conformément au présent Plan seront d'abord affectées au paiement du capital de la Réclamation Prouvée et seulement après que le capital de cette Réclamation Prouvée sera intégralement satisfait, à toute tranche de cette Réclamation Prouvée qui comprend l'intérêt couru et impayé (mais uniquement dans la mesure où l'intérêt constitue une tranche autorisée de cette Réclamation Prouvée aux termes du présent Plan ou autrement). Si le capital de toutes les Réclamations Prouvées a été intégralement payé, chaque créancier, à la demande du Contrôleur, aura la responsabilité de donner une déclaration et une garantie à l'égard de sa résidence aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si un créancier omet de fournir une preuve satisfaisante indiquant qu'il est un résident du Canada au fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Contrôleur aura alors le droit :

- i) de supposer que ce créancier est un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de le considérer autrement à ce titre; et
- ii) de déduire toute retenue d'impôt pour non-résidents qui serait exigée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sur le fondement de cette hypothèse, des montants payables à ce Créancier aux termes du présent Plan,

jusqu'au moment où ce Créancier remet une preuve satisfaisante du contraire au Contrôleur, à moins que la retenue d'impôt pour non-résidents n'ait déjà été remise à l'Agence du revenu du Canada. Il est entendu que les distributions devant être effectuées conformément au présent Plan aux Créanciers ayant des Réclamations Prouvées n'incluent pas et ne sont pas censées inclure des montants au titre de l'intérêt sur ces Réclamations.

4.7 Transfert des Réclamations et date de référence pour les distributions

Les Réclamations peuvent être vendues, transférées ou cédées en tout temps par leur détenteur, avant ou après la date de mise en œuvre du Plan, étant toutefois entendu que :

- i) ni MMAC, ni le Contrôleur ne sera tenu de traiter avec l'acheteur, le bénéficiaire du transfert ou le cessionnaire de la Réclamation en tant que créancier, ni de le reconnaître à ce titre, à moins qu'un avis écrit de la vente, du transfert ou de la cession ne soit remis au Contrôleur, cet avis devant être, en sa forme et substance, acceptable au Contrôleur, qui agira raisonnablement, dans les cinq (5) jours ouvrables avant la date de mise en œuvre du Plan;
- ii) seuls les détenteurs inscrits de Réclamations à la date de l'Ordonnance Relative à l'Assemblée sont autorisés à assister, à voter ou à participer autrement à cette Assemblée des Créanciers; il est toutefois entendu que : A) aux fins de déterminer si le présent Plan a été approuvé par une

majorité en nombre des Créanciers, seul le vote du cédant ou du cessionnaire, selon celui qui détient la plus haute valeur en dollars de ces Réclamations, sera compté et, si cette valeur est égale, alors seul le vote du cessionnaire sera compté; et B) si une Réclamation a été transférée à plus d'un cessionnaire, aux fins de déterminer si le présent Plan a été approuvé par une majorité en nombre des Créanciers, seul le vote du cessionnaire ayant la plus haute valeur de cette Réclamation sera compté; et

- iii) seuls les porteurs inscrits de Réclamations en date des cinq (5) jours ouvrables avant la Date de Mise en Oeuvre du Plan ont le droit de participer à la distribution correspondante prévue à la clause 4.2 du présent Plan.

ARTICLE 5 QUITTANCES ET INJONCTIONS

5.1 Quittances et injonctions aux termes du Plan

Toutes les Réclamations Visées feront entièrement, définitivement, absolument, inconditionnellement, complètement, irrévocablement et à jamais, l'objet d'un compromis, d'une remise, d'une quittance, d'une libération, d'une annulation et seront proscrites à la Date de Mise en Oeuvre du Plan contre les Parties Quittancées.

Toutes les Personnes (peu importe si ces Personnes sont ou non des Créanciers ou des Réclamants) seront empêchées et il leur sera interdit, en permanence et à jamais, i) de poursuivre toute Réclamation, directement ou indirectement, contre les Parties Quittancées, ii) de poursuivre ou d'entreprendre, directement ou indirectement, toute action ou autre procédure à l'égard d'une Réclamation contre les Parties Quittancées ou de toute Réclamation qui, à l'exception de toutes réclamations préservées aux termes du paragraphe 5.3 contre les Tiers Défendeurs qui ne sont pas des Parties Quittancées, pourrait donner lieu à une Réclamation contre les Parties Quittancées, au moyen d'une demande reconventionnelle, d'une réclamation de tiers, d'une réclamation au titre d'une garantie, d'une réclamation récursoire, d'une réclamation par subrogation, d'une intervention forcée ou autrement, iii) de tenter d'obtenir une exécution, une imposition, une saisie-arrêt, une perception, une contribution ou un recouvrement concernant un jugement, une sentence, un décret ou une ordonnance contre les Parties Quittancées ou leurs biens relativement à une Réclamation, iv) de créer, de parfaire ou de faire valoir autrement, de quelque manière que ce soit et directement ou indirectement, toute priorité ou charge de quelque nature que ce soit contre les Parties Quittancées ou leurs biens à l'égard d'une Réclamation, v) d'agir ou de procéder de quelque manière que ce soit et à tout endroit quel qu'il soit qui ne serait pas conforme aux dispositions des Ordonnances d'Approbaton ou qui ne les respecteraient pas dans toute la mesure permise par les lois applicables, vi) de faire valoir tout droit de compensation, de dédommagement, de subrogation, de contribution, d'indemnisation, de réclamation ou d'action en garantie ou d'intervention forcée, de recouvrement ou en annulation de quelque nature que ce soit à l'égard des obligations dues aux Parties Quittancées relativement à une Réclamation ou de faire valoir un droit de cession ou de subrogation concernant une obligation due par l'une des Parties Quittancées relativement à une Réclamation et vii) de prendre toute mesure destinée à entraver la mise en œuvre ou la

conclusion du présent Plan; il est toutefois entendu que les interdictions précitées ne s'appliqueront pas à l'exécution des obligations aux termes du Plan.

Malgré ce qui précède, les Quittances et Injonctions en vertu du Plan prévues au présent paragraphe 5.1i) n'auront aucun effet sur les droits et obligations prévus dans l'*Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic* intervenue le 19 février 2014 entre le Canada et la Province, et ii) ne s'appliqueront pas aux Réclamations Non Visées ni ne seront interprétées comme s'y appliquant.

5.2 Validité des quittances et injonctions

Toutes les quittances et injonctions indiquées au présent article 5 seront valides à l'Heure de la Prise d'Effet à la Date de Mise en Oeuvre du Plan.

5.3 Réclamations contre des Tiers Défendeurs

Nonobstant toutes dispositions contraires dans le Plan, toute Réclamation d'une Personne, y compris MMAC et MMA, contre les Tiers Défendeurs qui ne sont pas également des Parties Quittancées : a) n'est pas visée par le présent Plan; b) n'est pas libérée, quittancée, annulée ou exclue conformément au présent Plan; c) pourra suivre son cours contre lesdits Tiers Défendeurs; d) ne sera pas limitée ni restreinte par le présent Plan de quelque manière que ce soit quant au montant dans la mesure où il n'y a aucun double recouvrement par suite de l'indemnisation reçue par les Créanciers ou les Réclamants conformément au présent Plan; et e) ne constitue pas une Réclamation Visée aux termes du présent Plan. Pour plus de précision et malgré toute autre disposition des présentes, si une Personne, y compris MMAC et MMA, fait valoir une Réclamation contre un Tiers Défendeur qui n'est pas également une Partie Quittancée, tous les droits de ce Tiers Défendeur d'intenter une action récursoire, d'opposer une demande ou de faire ou de poursuivre autrement des droits ou une Réclamation contre l'une des Parties Quittancées à quelque moment que ce soit seront libérés, quittancés et proscrits à jamais selon les modalités du présent Plan et des Ordonnances d'Approbation.

ARTICLE 6 CONDITIONS PRÉALABLES ET MISE EN ŒUVRE

6.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du présent Plan sera conditionnelle au respect des conditions suivantes ou à la renonciation à celles-ci (strictement à l'égard des paragraphes 6.1e) et f)) au plus tard à la Date de Mise en Oeuvre du Plan:

a) Émission de l'Ordonnance d'Approbation Canadienne

L'ordonnance d'approbation Canadienne doit avoir été accordée par la Cour Responsable de la LACC, y compris son approbation des compromis, quittances et injonctions contenues dans le présent Plan et visés par celui-ci.

b) Confirmation par le Syndic de l'émission de l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis.

Le Syndic doit avoir confirmé par écrit au Contrôleur que l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis a été accordée par la Cour de Faillite Américaine, y compris son approbation des compromis, quittances et injonctions contenus dans le présent Plan et visés par celui-ci.

c) Émission de l'Ordonnance Relative au Recours Collectif

L'Ordonnance Relative au Recours Collectif doit avoir été accordée par la Cour supérieure, Province de Québec.

d) Expiration des délais d'appel

L'Ordonnance d'Approbation Canadienne et l'Ordonnance Relative au Recours Collectif doivent être devenues des Ordonnances Finales, et le Syndic doit avoir confirmé par écrit au Contrôleur que l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis est devenue une Ordonnance Finale.

e) Contributions

Chacune des Parties Quittancées doit avoir payé au Contrôleur les montants qu'elle doit lui payer conformément à sa Convention de Règlement selon les modalités de chacune des Conventions de Règlement.

f) Préparation des documents nécessaires

MMAC, le Contrôleur et le Syndic, selon le cas, doivent avoir obtenu la signature et la remise, par toutes les Personnes concernées, de l'ensemble des conventions, règlements, résolutions, actes, quittances, documents et autres effets qui doivent être signés et remis pour que les modalités importantes du présent Plan et des Conventions de Règlement soient mises en œuvre et prennent effet.

6.2 Certificat du Contrôleur

Suite à l'accomplissement des conditions énoncées à la clause 6.1 des présentes, le Contrôleur produira auprès de la Cour Responsable de la LACC, dans le Dossier LACC, et auprès du Syndic, un certificat indiquant que toutes les conditions préalables prévues à la clause 6.1 du présent Plan ont été rencontrées et que la Date de Mise en Oeuvre du Plan est survenue.

6.3 Cessation du Plan faute de son entrée en vigueur

Si la Date de Mise en Oeuvre du Plan n'est pas survenue au plus tard à la Date de Terminaison du Plan, alors, sous réserve d'une autre ordonnance de la Cour Responsable de la LACC et de la Cour de Faillite Américaine, selon le cas, le présent Plan prendra automatiquement fin et n'aura plus aucun effet; il est entendu que ce Plan ne cessera pas automatiquement conformément à la présente clause si le fait que la Date de Mise en Oeuvre du Plan ne soit pas survenue résulte uniquement du fait qu'un appel ou une autorisation d'interjeter appel est en cours à l'égard des Ordonnances d'Approbation.

**ARTICLE 7
CHARGE ADMINISTRATIVE**

7.1 Charge d'administration et Réserve pour la Charge d'Administration

Les Fonds de Règlement, à l'exclusion de l'Indemnité de XL, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 20 millions de dollars CA, plus les taxes de vente applicables pour les Professionnels Canadiens (la « **Réserve pour la Charge d'Administrative** ») seront, à l'Heure de la Prise d'Effet à la Date de Mise en Oeuvre du Plan, assujettis à une charge d'administration en faveur des Professionnels Canadiens et constitueront un retranchement en faveur des Professionnels Américains en garantie du paiement des honoraires, débours et avantages qui leur sont dus ou qui leur deviendront dus pour les services qu'ils auront rendus à l'égard du dossier LACC et du Dossier de Faillite ou s'y rapportant (la « **Charge d'Administration** »). Une tranche de 60 % de la Réserve pour la Charge d'Administration sera au bénéfice des Professionnels Canadiens et une tranche de 40 % sera au bénéfice des Professionnels Américains. Ces fonds seront distribués aux Professionnels Canadiens conformément à une ordonnance de la Cour Responsable de la LACC et aux Professionnels Américains conformément à une ordonnance de la Cour de Faillite Américaine. La Charge d'Administration prendra rang en priorité par rapport à l'ensemble des priorités ou hypothèques, sûretés, intérêts, charges, affectations, garanties ou droits de quelque nature ou sorte que ce soit ou des fiducies réputées grevant les Fonds de Règlement, le cas échéant. La Charge d'Administration et la Réserve pour la Charge d'Administration sont établies sur le fondement des honoraires et débours engagés, ainsi que d'une estimation des honoraires, débours et avantages dont les Professionnels Canadiens et les Professionnels Américains pourraient demander l'approbation à la cour et reposent sur les Fonds de Règlement tel que ceux-ci sont actuellement constitués. Le solde de la Réserve pour la Charge d'Administration, le cas échéant, après le paiement de tous les honoraires, débours et avantages des Professionnels Canadiens et des Professionnels Américains, fera partie du Fonds d'Indemnisation pour être distribué selon le Plan.

**ARTICLE 8
GÉNÉRALITÉS**

8.1 Effet obligatoire

À la Date de Mise en Oeuvre du Plan:

- a) le Plan prendra effet à l'Heure de la Prise d'Effet;
- b) le Plan sera final et opposable selon ses modalités à toutes fins que de droit à l'égard de toutes les Personnes y étant nommées ou auxquelles il réfère ou qui y sont assujetties, ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers, liquidateurs de succession, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et ayants cause respectifs; et
- c) chaque Personne nommée dans le Plan ou auxquelles il réfère ou qui y est assujettie sera réputée avoir consenti à toutes les dispositions du Plan dans son intégralité et avoir accepté ces dispositions et sera réputée avoir signé et remis tous les consentements, quittances, cessions et renoncations, prévus par la loi ou autrement, nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution du Plan dans son intégralité.

8.2 Dispositions déterminatives

Dans le Plan, les dispositions déterminatives ne sont pas réfutables et sont concluantes et irrévocables.

8.3 Non-conclusion

Si les Ordonnances d'Approbation ne sont pas émises ou si la Date de Mise en Oeuvre du Plan ne survient pas avant la Date de Terminaison du Plan, a) le Plan sera nul à tous égards, b) tout règlement ou compromis faisant partie du Plan ou d'une Convention de Règlement, y compris l'établissement d'un montant certain ou la limite d'une Réclamation à un tel montant certain, et tout document signé ou toute entente signée conformément au Plan sera réputé nul, et c) aucune disposition du Plan, ni aucun geste posé en prévision de la conclusion du Plan i) ne constituera ni ne sera réputé constituer une renonciation à toute Réclamation ou une quittance de cette Réclamation par les Parties Quittancées ou une autre Personne ou contre celles-ci; ii) ne portera pas atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des Parties Quittancées ou d'une autre Personne dans d'autres procédures concernant MMAC et(ou) le Dérailement; ni iii) ne constituera une admission de quelque sorte que ce soit par les Parties Quittancées ou une autre Personne.

8.4 Modification du Plan

MMAC se réserve le droit, en tout temps avant la date de mise en œuvre du Plan, de modifier le présent Plan et(ou) d'y suppléer, aux conditions suivantes :

- i) toute modification apportée ou tout supplément effectué aux articles 5 et 6 (y compris les termes et expressions définis qui s'y trouvent), ainsi que toute modification étant apportée ou tout supplément étant effectué à un autre article qui touche les droits des Parties Quittancées aux termes de leur Convention de Règlement respective ne peut être fait qu'avec le consentement écrit des Parties Quittancées ou de la Partie Quittancée visée, selon le cas, consentement qui ne peut être donné qu'à leur seule discrétion;
- ii) toute telle modification ou tout tel supplément doit faire partie d'un document écrit produit auprès de la Cour Responsable de la LACC et approuvé par celle-ci et doit être discuté d'avance avec les Parties Quittancées et ne doit pas faire l'objet d'une objection de leur part et, si cette modification ou ce supplément est fait après l'Assemblée, il doit être communiqué aux Créanciers de la manière, le cas échéant, que la Cour Responsable de la LACC peut ordonner;
- iii) toute modification ou tout supplément peut être fait de façon unilatérale par MMAC après les Ordonnances d'Approbation, à condition qu'il touche une question qui, de l'avis de MMAC et du Contrôleur, qui agiront raisonnablement, est d'une nature purement administrative nécessaire pour mieux donner effet à la mise en œuvre du présent Plan et aux Ordonnances d'Approbation et n'est pas contraire aux intérêts financiers ou économiques des Créanciers ou des Parties Quittancées; et

- iv) tout Plan supplémentaire ou Plan de compromis ou d'arrangement produit auprès de la Cour Responsable de la LACC par MMAC et, si la présente clause 8.4 l'exige, approuvé par la Cour Responsable de la LACC, fera partie du présent Plan et y sera intégré et sera réputé en faire partie et y être intégré à toutes fins que de droit.

8.5 Divisibilité

Si une disposition du présent Plan (autres que les articles 5 et 6 et tous les termes et expressions définis s'y trouvant ou toute autre disposition des présentes qui nuirait considérablement aux droits de l'une des Parties Quittancées aux termes de leur Convention de Règlement respective ou qui oblige une Partie Quittancée à payer un montant excédant la somme précisée dans sa Convention de Règlement) est, par la Cour Responsable de la LACC, déclarée invalide, nulle ou inopposable, la Cour Responsable de la LACC aura, après avis aux parties intéressées et la tenue d'une audience sur la question, le pouvoir de modifier et d'interpréter cette modalité ou disposition pour la rendre valide et opposable dans toute la mesure du possible, d'une manière compatible avec le but initial de la modalité ou de la disposition déclarée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition sera alors applicable tel qu'elle a été ainsi modifiée et interprétée. Malgré toute pareille déclaration, modification ou interprétation, le reste des modalités et dispositions du présent Plan demeureront pleinement en vigueur et ne seront aucunement touchées, amoindries ou invalidées par cette déclaration, modification ou interprétation. L'Ordonnance d'Approbation Canadienne constituera une détermination judiciaire et prévoira que chaque modalité et chaque disposition du présent Plan, tel qu'elle peut avoir été modifiée ou interprétée selon ce qui précède, est valide et opposable selon ses modalités, de la même façon qu'elle peut être reconnue, exécutée et revêtue d'effet par l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis.

8.6 Prépondérance

À compter de la date de mise en œuvre du Plan, tout conflit entre : A) le présent Plan; et B) tout sommaire d'information à l'égard du présent Plan, ou les engagements, garanties, déclarations, modalités, dispositions ou obligations, exprès ou implicites, d'un contrat, d'une hypothèque, d'une convention de sûreté, d'un acte, d'une convention de prêt, d'une lettre d'engagement, d'un document ou d'une entente, effectués par écrit ou verbalement, et toutes les modifications y étant apportées et tous les suppléments y étant apportés, qui existent entre MMAC et un créancier, une Partie Quittancée ou une autre Personne à la Date de Mise en Oeuvre du Plan seront réputés être régis par les modalités et disposition du présent Plan et les Ordonnances d'Approbation, qui auront préséance et prendront priorité. Malgré ce qui précède, les droits et obligations des parties aux termes de chaque des Conventions de Règlement sont énoncés dans ladite les Conventions de Règlement et seront régis par celles-ci. Il est entendu que les Quittances et Injonctions prévues au Plan s'ajouteront aux quittances incluses dans les Conventions de Règlement pour valoir intervenues entre les parties à ces Conventions de Règlement et sont censées y suppléer. Dans l'éventualité d'une incompatibilité entre le présent Plan ou les Ordonnances d'Approbation et une les Conventions de Règlement, les modalités de cettedes Conventions de Règlement s'appliqueront à l'égard des droits et obligations des parties les unes envers les autres à celles-ci.

8.7 Responsabilités du Contrôleur

Le Contrôleur agit en tant que Contrôleur dans le cadre du dossier LACC, et il ne sera pas responsable ni redevable des obligations de MMAC aux termes des présentes. Le Contrôleur n'a que les pouvoirs que lui accorde le présent Plan, la LACC et toute ordonnance de la Cour Responsable de la LACC dans le dossier LACC, y compris l'Ordonnance Initiale.

8.8 Distributions non réclamées

Si une Personne ayant le droit de recevoir une distribution au comptant conformément au présent Plan ne peut être localisée à la Date de Mise en Oeuvre du Plan ou en tout temps par la suite ou omet autrement de réclamer sa distribution aux termes des présentes, le montant en espèces ou cet effet en quasi-espèces s'y rapportant sera mis de côté et détenu dans un compte distinct ne portant pas intérêt devant être tenu par le Contrôleur pour le compte de cette Personne. Si cette Personne est localisée dans les six (6) mois de la date de mise en œuvre du Plan, ce montant en espèces (moins toute tranche affectée aux taxes et impôts (y compris les retenues d'impôt), le cas échéant, payé par MMAC pour le compte de cette Personne) et le produit qui en découle seront payés ou distribués à cette Personne. Si cette Personne ne peut être localisée dans les six (6) mois de la date de mise en œuvre du Plan, ce montant en espèces et l'intérêt sur celui-ci et le produit qui en découle, seront remis par le Contrôleur à une association caritative de son choix (si possible, selon la seule appréciation du Contrôleur, une association caritative destinée à fournir de l'aide aux victimes du Déraillement), et cette Personne sera réputée avoir abandonné ses droits à l'égard des fonds en question; étant toutefois entendu que rien dans le présent Plan n'obligera MMAC ou le Contrôleur à tenter de localiser cette Personne. Les chèques pour les distributions qui n'auront pas été négociés dans les trois (3) mois de leur émission seront annulés par le Contrôleur, et tout droit ou toute admissibilité à cette distribution sera traité comme un montant en espèces ou une distribution non réclamé conformément aux présent paragraphe 8.8.

8.9 Avis

Tout avis ou toute autre communication devant être remis aux termes des présentes doit être fait par écrit et faire mention du Plan et peut, sous réserve de ce qui prévu ci-après, être donné ou transmis par remise en main propre, courrier ordinaire, télécopieur ou courriel ainsi adressé aux parties respectives :

a) S'il s'agit de MMAC :

Montréal Maine & Atlantique Canada Cie
a/s Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.
3700 – 1 Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 3P4

À l'attention de Me Patrice Benoit (patrice.benoit@gowlings.com)
À l'attention de Me Pierre Legault (pierre.legault@gowlings.com)
Télécopieur : 514 876-9550

b) S'il s'agit du Contrôleur :

Richter Groupe Conseil Inc.
1981, avenue McGill College, 11^e étage
Montréal (Québec) H3A 0G6

À l'attention de M. Gilles Robillard (grobillard@richter.ca)
À l'attention de M. Andrew Adessky (aadessky@richter.ca)
Télécopieur : 514 934-3504

avec une copie par courriel ou télécopieur (qui ne constituera pas une présomption de notification) ainsi adressée :

À l'attention de Me Sylvain Vauclair (svauclair@woods.qc.ca)
Télécopieur : 514 284-2046

c) S'il s'agit du Syndic :

Robert J. Keach (rkeach@bernsteinshur.com)
Bernstein Shur Sawyer & Nelson
100 Middle Street
C.P. 9729
Portland, ME 04104-5029
Télécopieur : 207 774-1127

ou à toute autre adresse qu'une partie peut de temps à autre transmettre aux autres parties conformément au présent paragraphe. Toute telle communication ainsi donnée ou transmise sera réputée avoir été donnée ou transmise et avoir été reçue le jour de sa remise, si elle est remise en main propre, ou le jour de sa télécopie ou de son envoi par courriel, à condition que ce jour soit dans l'un ou l'autre cas un Jour Ouvrable et que la communication soit ainsi remise, télécopiée ou transmise par courriel avant 17 h (heure de Montréal) ce jour. Autrement, cette communication sera réputée avoir été donnée et effectuée et avoir été reçue le Jour Ouvrable suivant.

8.10 Engagement de parfaire

MMAC et toute autre Personne nommée ou mentionnée dans le Plan signera et remettra tous les documents et actes et posera tous les gestes et fera toutes les choses pouvant s'avérer nécessaires ou souhaitables eu égard à la pleine intention et la pleine signification du Plan, ainsi que pour donner effet aux opérations y étant envisagées.

8.11 Aucune préférence

Les articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3 ne s'appliqueront pas au présent Plan, sauf pour autant qu'ils puissent permettre la préservation ou l'exécution i) de toute réclamation formulée ou qui pourrait être formulée à l'avenir par le Syndic ou MMAC (et seulement le Syndic, MMAC, leur Personne désignée ou, dans la mesure applicable, les Patrimoines) contre les Parties Rail World et(ou) les Parties A&D, mais seulement dans la mesure où il existe ou peut exister une couverture d'assurance pour de telles réclamations aux termes d'une police d'assurance émise par Great American, y compris, notamment, la Police de Great American, et ii) des réclamations par le Syndic ou MMAC (et seulement le Syndic, MMAC, leur Personne désignée ou, dans la mesure applicable, les Patrimoines) en vertu des lois applicables, notamment en matière de faillite et d'insolvabilité, aux fins de l'annulation

et(ou) du recouvrement des transferts de MMA, de MMAC ou de Montreal, Maine & Atlantic Corporation contre les porteurs de billets et de bons de souscription émis conformément à une certaine convention d'achat de billets et de bons de souscription intervenue en date du 8 janvier 2003 entre MMA et certains porteurs de billets (telle qu'amendée de temps à autre) dans la mesure où tout tel transfert résulte de la distribution du produit de la vente de certains biens de MMA à l'État du Maine, y compris toute réclamation par le Syndic ou les Patrimoines ou pour leur compte contre l'une des Parties A&D pour toute prétendue violation d'une obligation fiduciaire ou toute réclamation similaire fondée sur l'autorisation, par les Parties A&D, du paiement de ces billets, mais une telle violation de l'obligation fiduciaire ou une réclamation similaire sera limitée au recouvrement auprès de l'assureur aux termes de toute police d'assurance émise par Great American, y compris, notamment, la Police de Great American.

8.12 Aucune admission

Malgré toute disposition contraire aux présentes, aucune disposition du présent Plan ne sera réputée constituer une admission des Parties Quittancées concernant toute question indiquée aux présentes, y compris, notamment, la responsabilité à l'égard de toute Réclamation.

DATÉ du 8 juin~~31 mars~~ 2015

**Annexe "A" Liste des parties quittancées
(version anglaise seulement)**

PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT

concernant, visant et touchant

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

SCHEDULE A TO THE PLAN OF COMPROMISE AND ARRANGEMENT OF MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO. List of Released Parties

The list below consists of the parties who have executed settlement agreements with Montreal Maine & Atlantic Canada Co. (“MMAC”) and Robert J. Keach in his capacity as Chapter 11 Trustee of Montreal, Maine & Atlantic Railway Ltd. (the “Trustee”); Nothing in this list shall supersede, effect, modify or amend any such settlement agreement and to the extent of any conflict between the descriptions in this list and any such settlement agreement, the settlement agreement shall govern. All such settlement agreements are subject to court approval and other conditions, and the inclusion of any person or entity on this list does not create or imply the release of such person or entity from any claim; in all respects, the settlement agreements, and the court orders pertaining to the settlement agreements, shall govern. The term “Affiliate” used in this Schedule “A” means with respect to any entity, all other entities directly or indirectly controlling, controlled by, or under direct or indirect common control with such entity. The other capitalized terms used herein have the meaning ascribed to them in the Plan. The Released Parties are as follows:

1. **Devlar Energy Marketing LLC together with their parents Lario Oil & Gas Company and Devo Trading & Consulting Company (collectively “Devlar”)**, as well as their subsidiaries, Affiliates and each of their former and current respective employees, officers and directors, successors and permitted assignees, attorneys and insurers, (including St. Paul Fire and Marine Insurance Company and its direct and indirect parents, subsidiaries and Affiliates), but only to the extent of coverage afforded to Devlar by such insurers in relation to the Derailment.
2. **Oasis Petroleum Inc. and Oasis Petroleum LLC (jointly, “Oasis”)**, together with their parents, subsidiaries, Affiliates and each of their former and current respective employees, officers and directors, successors and permitted assignees, attorneys and insurers (including St. Paul Fire and Marine Insurance Company and its direct and indirect parents, subsidiaries and affiliates) but only to the extent of coverage afforded to Oasis by such insurers in relation to the Derailment, as well as the entities identified in

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 2 -

Schedule 2 hereto but strictly as non-operating working interest owners or joint venturers in the specific Oasis-operated wells that produced oil that was provided and supplied by Oasis that was transported in the train involved in the Derailment.

3. **Inland Oil & Gas Corporation, Whiting Petroleum Corporation, Enerplus Resources (USA) Corporation, Halcón Resources Corporation, Tracker Resources, Kodiak Oil & Gas Corp. (now known as Whiting Canadian Holding Company, ULC) and Golden Eye Resources LLC**, together with each of their respective parents, subsidiaries, Affiliates, and each of their former and current respective employees, officers, directors, successors and permitted assignees and attorneys, but strictly as non-operating working interest owners or joint venturers in any wells that produced oil that was provided, supplied and transported in the train involved in the Derailment.
4. **Arrow Midstream Holdings CCC. (“Arrow”)** together with its parents, subsidiaries, Affiliates, successors, officers, directors, principals, employees, attorneys, accountants, representatives, and insurers. For the avoidance of doubt, Arrow shall include its current parent Crestwood Midstream Partners LP; and insurers mean only those insurers who have issued liability insurance policies to or in favor of Arrow actually or potentially providing insurance for Claims against Arrow arising from or relating to the Derailment, including without limitation, Commerce and Industry Insurance Company under policy no. 3023278 and National Union Fire Insurance Company of Pittsburg, Pa. under policy no. 41131539.
5. **Marathon Oil Company (“Marathon”)**, together with its parent, subsidiaries, successors and assigns, Affiliates, officers, directors, principals, employees, attorneys, accountants, representatives, insurers (to the extent strictly limited to coverage afforded to Marathon in relation to the Derailment), as well as the entities identified in schedule 5 attached hereto, but strictly as non-operating working interest owners or joint venturers in the specific Marathon-operated wells that produced and supplied oil that was transported on the train involved in the Derailment. For the avoidance of doubt, insurers, as used in this definition, shall include all insurers that issued liability policies to or for the benefit of Marathon and that actually or potentially provided coverage for Claims relating to or

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 3 -

- arising from the Derailment, including, but not limited to, Yorktown Assurance Corporation policy number XSL-7-2013 and Old Maine Assurance Ltd. (reinsurance Agreement).
6. **QEP Resources, Inc. (“QEP”)**, together with its parents, subsidiaries, Affiliates, successors and assigns, officers, directors, principals, employees, attorneys, accountants, representatives, insurers (to the extent strictly limited to coverage afforded to QEP in relation to the Derailment), as well as those entities identified in schedule 6 attached hereto, but strictly as non-operating working interest owners or joint venturers in the specific QEP-operated wells that produced and supplied oil that was transported on the train involved in the Derailment. For the avoidance of doubt, insurers, as used in this definition, shall include all insurers that issued liability policies to or for the benefit of QEP and that actually or potentially provided coverage for Claims relating to or arising from the Derailment, including, but not be limited to, National Union Fire Insurance Company of Pittsburgh, Pa. (policy number 194-99-62); American Guarantee & Liability Insurance Company (policy number UMB6692611-02).
 7. **Slawson Exploration Company, Inc. (“Slawson”)**, together with its parents, subsidiaries, Affiliates, successors and assigns, officers, directors, principals, employees, attorneys, accountants, representatives, insurers (to the extent strictly limited to coverage afforded to Slawson in relation to the Derailment), as well as those entities identified on schedule 7 attached hereto, but strictly as non-operating working interest owners in the specific Slawson-operated wells that produced oil that was transported on the train involved in the Derailment. For the avoidance of doubt, insurers, as used in this definition, shall include all insurers that issued liability policies to or for the benefit of Slawson and that actually or potentially provided coverage for Claims relating to or arising from the Derailment, including, but not be limited to, Federal Insurance Company (policy 3579 09 19 and 7981 72 74), Arch Specialty Insurance Company (policy EE00039761 03), and AIG (policy BE031941993).
 8. **Indian Harbor Insurance Company, XL Insurance, XL Group plc and their Affiliates** (strictly as insurers of MMA and MMAC).

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 4 -

9. **Edward A. Burkhardt, Larry Parsons, Steven J. Lee, Stephen Archer, Robert C. Grindrod, Joseph C. McGonigle, Gaynor Ryan, Donald Gardner, Jr., Fred Yocum, Yves Bourdon and James Howard, in their capacity as directors and officers of MMA and MMAC, Montreal, Maine & Atlantic Corporation and/or LMS Acquisition Corporation (the “D&O Parties”).**
10. **Hartford Casualty Insurance Company, together with its parents, subsidiaries, Affiliates, officers and directors (strictly as insurer of Rail World, Inc.).**
11. **Chubb & Son, a division of Federal Insurance Company (strictly as insurers of Rail World, Inc. and Rail World Holdings, LLC).**
12. **Rail World Holdings LLC; Rail World, Inc.; Rail World Locomotive Leasing LLC; The San Luis Central R.R. Co.; Pea Vine Corporation; LMS Acquisition Corporation; MMA Corporation; Earlston Associates L.P., and each of the shareholders, directors, officers or members or partners of the foregoing, to the extent they are not D&O Parties (the “Rail World Parties”).** For the avoidance of doubt, (i) Rail World Parties also includes Edward A. Burkhardt, solely in his capacity as director, officer and/shareholder of certain of the Rail World Parties; and (ii) the inclusion of the above entities within the definition of “Rail World Parties”, except for the purpose of the settlement agreement executed with MMAC and the Trustee, shall not be construed to create or acknowledge an affiliation between or among any of the Rail World Parties.
13. **General Electric Railcar Services Corporation, General Electric Company and each of its and their respective parents, Affiliates, subsidiaries, limited liability companies, special purpose vehicles, partnerships, joint ventures, and other related business entities, and each of its and their respective current or former parents, Affiliates, subsidiaries, limited liability companies, special purpose vehicles, partnerships, joint ventures, other related business entities, principals, partners, shareholders, officers, directors, managers, partners, employees, agents, insurers, attorneys, accountants, financial advisors, investment bankers, consultants, any other professionals, any other representatives or advisors, and any and all persons who control any of these, as well as any predecessors-**

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 5 -

in-interest of, or any assignors or vendors of any equipment involved in the Derailment to, any of the foregoing entities and any of the successors and assigns of any of the foregoing entities.

14. **Trinity Industries, Inc., Trinity Industries Leasing Company, Trinity Tank Car, Inc., and Trinity Rail Leasing 2012 LLC, Trinity Rail Group LLC, RIV 2013 Rail Holdings LLC, and Trinity Rail Leasing Warehouse Trust**, inclusive of each of their respective predecessors, agents, servants, employees, shareholders, officers, directors, attorneys, representatives, successors, assigns, parents, subsidiaries, Affiliates, limited liability companies, insurers, and reinsurers (but strictly to the extent of coverage afforded to the such parties by said insurers and reinsurers), including but not limited to whether such entities are in the business of leasing, manufacturing, servicing or administrating rail cars.
15. **Union Tank Car Company, the UTLX International Division of UTCC, The Marmon Group LLC and Procor Limited (the "UTCC Parties")**, and each of their respective predecessors, servants, employees, owners, members (strictly with respect to The Marmon Group LLC), shareholders, officers, directors, partners, associates, attorneys, representatives, successors, assigns, subsidiaries, Affiliates, and parent companies, insurers, and reinsurers listed in schedule 15 attached hereto, but strictly to the extent of coverage afforded to the UTCC Parties by said insurers and reinsurers, regardless of whether such entities are or were in the business of leasing, manufacturing, servicing, or administering rail car leases or otherwise.
16. **First Union Rail Corporation ("First Union")**, together with its parents, subsidiaries, Affiliates, officers, directors, predecessors, successors, assigns, servants, employees, shareholders, attorneys, representatives and insurers and reinsurers (strictly to the extent limited to coverage afforded to First Union, and including, but not limited to, Lexington Insurance Company (including pursuant to the Pollution Legal Liability Select Policy no. PL52675034 and Stand Alone Excess Liability Policy no. 018403252) and Superior Guaranty Insurance Company (including pursuant to Excess Liability Policy no. 404-1XSCI13)).

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 6 -

17. **CIT Group, Inc.**, and its Affiliates, Federal Insurance Company solely in its capacity as an insurer of CIT Group, Inc. and its Affiliates and not in any other capacity, and Arch Insurance Group solely in its capacity as an insurer of CIT Group, Inc. and its Affiliates, and not in any other capacity.
18. **ConocoPhillips Company (“ConocoPhillips”)**, together with its subsidiaries, Affiliates, and each of their former and current respective employees, officers and directors, successors and permitted assignees, attorneys, and insurers (and the insurers direct and indirect parents, subsidiaries and Affiliates), but with regards to such insurers, only to the extent of coverage provided to ConocoPhillips by such insurers in relation to the Derailment, as well as those entities identified in Schedule 18 hereto, but strictly as non-operating working interest owners in the specific ConocoPhillips operated wells that produced and supplied oil that was transported on the train involved in the Derailment.
19. **Shell Oil Company and Shell Trading (US) Company**, together with their subsidiaries, Affiliates, and each of their former and current respective employees, officers and directors, successors and permitted assignees, attorneys, and insurers (and the insurers’ direct and indirect parents, subsidiaries and Affiliates), but with regards to such insurers, only to the extent of coverage provided to Shell Oil Company and Shell Trading (US) Company, by such insurers in relation to the Derailment.
20. **Incorr Energy Group LLC (“Incorr”)**, together with its subsidiaries, Affiliates and each of their former and current respective employees, officers and directors, successors and permitted assignees, attorneys and insurers but only with respect to coverage afforded by such insurers to Incorr in relation to the Derailment.
21. **Enserco Energy, LLC**, together with its parent, subsidiaries, Affiliates, and each of their former and current respective employees, officers and directors, successors and permitted assignees, attorneys, and insurers (and the insurers’ direct and indirect parents, subsidiaries and Affiliates), but with regards to such insurers, only to the extent of coverage provided to Enserco Energy, LLC, by such insurers in relation to the Derailment.

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 7 -

22. **The Attorney General of Canada, the Government of Canada, Her Majesty the Queen in Right of Canada and the departments, crown corporations and agencies including the Canadian Transportation Agency, and including all past, present and future Ministers, officers, employees, representatives, servants, agents, parent, subsidiary and affiliated crown corporations and agencies, and their respective estates, successors and assigns.**
23. **(i) Irving Oil Limited, Irving Oil Company, Limited, Irving Oil Operations General Partner Limited and Irving Oil Commercial G.P., (ii) any of their Affiliates (as defined in the settlement agreement), (iii) any predecessors, successors and assigns of any of the foregoing Persons named in clauses (i) and (ii) of this paragraph 23, and (iv) any directors, officers, agents and/or employees of any of the foregoing Persons named in clauses (i), (ii) and (iii) of this paragraph 23 (the “Irving Parties”), and the insurers listed in Schedule 23 attached hereto, but only in their respective capacities as insurers of the Irving Parties under the insurance policies listed by policy numbers in said Schedule 23 (the “Irving Insurers”). Notwithstanding the foregoing or anything else in this list and the Plan, the claims (including the Claims) and/or other rights that the Irving Parties have (or may have) against their insurers (including but not limited to the Irving Insurers) or any one or more of them under any applicable policies, at law, in equity or otherwise, are fully preserved and said insurers (including but not limited to the Irving Insurers) are not Released Parties in connection with said claims and/or other rights of the Irving Parties.**
24. **(i) World Fuel Services Corporation, World Fuel Services, Inc., World Fuel Services Canada, Inc., Petroleum Transport Solutions, LLC, Western Petroleum Company, Strobel Starostka Transfer LLC (“SST”), Dakota Plains Marketing LLC, Dakota Plains Holdings, Inc., DPTS Marketing Inc., Dakota Plains Transloading LLC, Dakota Petroleum Transport Solutions LLC (the “World Fuel Parties”), (ii) any of their Affiliates, (iii) any predecessors, successors and assigns of any of the foregoing Persons named in clauses (i) and (ii) of this paragraph 24, and (iv) any directors, officers, agents and/or employees of any of the foregoing Persons named in clauses (i), (ii) and (iii) of this paragraph 24. and the insurers listed in schedule 24 attached hereto, but only**

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 8 -

in their respective capacities as insurers under the insurance policies listed by policy number in said schedule 24 (the “World Fuel Insurers”). Notwithstanding the foregoing or anything else in this list and the Plan, the claims (including the Claims) and/or other rights that the World Fuel Parties have (or may have) against their insurers (including but not limited to the World Fuel Insurers), SST or its insurers, or any one or more of them under any applicable policies, at law, in equity or otherwise, are fully preserved and SST, as well as said insurers (including but not limited to the World Fuel Insurers) are not Released Parties in connection with said Claims and/or other rights of the World Fuel Parties.

25. **The SMBC Parties, namely: SMBC Rail Services, LLC f/k/a Flagship Rail Services, LLC, and its respective predecessors, servants, employees, independent contractors, owners, shareholders, officers, directors, associates, attorneys, accountants, representatives, successors, assigns, agents, subsidiaries, affiliates, and parent companies, and including without limitation Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc., Sumitomo Mitsui Finance & Leasing Company, Limited, Sumitomo Mitsui Banking Corporation of Canada, Sumitomo Mitsui Banking Corporation, SMBC Capital Markets, Inc., SMBC Leasing and Finance, Inc., SMBC Nikko Securities America, Inc., JRI America, Inc., Manufacturers Bank, SMBC Global Foundation, Inc., SMBC Financial Services, Inc., SMBC Cayman LC Limited, SMBC Capital Partners LLC, SMBC Leasing Investment LLC, SMBC Marine Finance, Inc., Sakura Preferred Capital (Cayman), Limited, TLP Rail Trust I, FRS I, LLC, and FR Holdings, LLC and its subsidiaries. “SMBC Parties” also means TLP Rail Trust I, a Delaware Statutory Trust, SMBC Rail Services, LLC, as the owner participant and beneficiary of TLP Rail Trust I, and Wilmington Trust Company, Trustee of TLP Rail Trust I. “SMBC Parties” also means Liberty Mutual Holding Company, Inc. and its subsidiaries and affiliates, Liberty Mutual Group Inc., Liberty Mutual Insurance Company, Liberty Insurance Underwriters Inc., Liberty Surplus Insurance Corporation, and Liberty International Underwriters (collectively, “Liberty”) and any reinsurers that Liberty has any policy, agreement, contract, or treaty with that**

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 9 -

relates in any way to any of the SMBC Parties or any insurance policy issued by Liberty to any of the SMBC Parties.

Notwithstanding the foregoing or anything else in this list, and without implying or providing any limitation, the term "Settling Defendants" as used herein or above does not include, and shall not be deemed to include Canadian Pacific Railway Company ~~and (b) SMBC Rail Services, LLC, (b) World Fuel Services Corporation, (c) World Fuel Services, Inc., (d) World Fuel Services, Canada, Inc., (e) Petroleum Transport Solutions, LLC, (f) Western Petroleum Co., (g) Strobel Starostka Transfer LLC, (h) Dakota Plains Marketing LLC, (i) Dakota Plains Holdings, Inc., (j) DPTS Marketing Inc., (k) Dakota Plains Transloading LLC, (l) Dakota Petroleum Transport Solution LLC.~~

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

**SCHEDULE 2
LIST OF NON-OPERATING WORKING INTEREST OWNERS OR
JOINT VENTURERS IN OASIS OPERATED WELLS**

Whiting Oil And Gas Corporation;
Hess Corporation;
Hess Bakken Investments II LLC
Continental Resources Inc;
Sinclair Oil And Gas Company;
Conoco Phillips Company;
Black Bear Resources, LLLP;
Castlerock Resources Inc;
Deep Creek Exploration;
Enerplus Resources Usa Corporation;
Fidelity E&P Company;
Fidelity Exploration & Production Co;
Inland Oil & Gas Corporation;
Jake Energy Inc.;
Kerogen Resources Inc;
Lilley & Company;
Lilley And Associates LLC;
Linn Energy Holdings LLC;
Lone Rider Trading Company;
Mayhem Oil And Gas Inc;
Missouri River Royalty Corp;
Nj Petroleum LLC;
Northern Energy Corporation;
Northern Oil & Gas Inc;
O.T. Cross Oil LLC;
Ottertail Land & Permit Services;
Penroc Oil Corporation;
Reef 2011 Private Drilling Fund LP;
Shakti Energy LLC;
Slawson Exploration Company Inc;
Statoil Oil & Gas LP;
WHC Exploration LLC;

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

SCHEDULE 5

**LIST OF NON-OPERATING WORKING INTEREST OWNERS OR JOINT
VENTURERS IN MARATHON OPERATED WELLS**

ALAMEDA ENERGY INC
ARTHUR FRANK LONG JR
BEARTOOTH RIDGE RESOURCES
CARL W STERUD JR
CHUGASH EXPLORATION LP
CONDOR PETROLEUM INC
CONTINENTAL RESOURCES INC
DISPUTED STATE-TRIBAL INTEREST
ENDEAVOR ENERGY RESOURCES LP
ENERPLUS RESOURCES CORPORATION
ESTATE OF KARL WILLIAM STERUD
ESTATE OF WALLACE HICKEL
EVERTSON ENERGY PARTNERS LLC
GADECO LLC
GOLDENEYE RESOURCES LLC
HALCON WILLISTON I LLC
HESS BAKKEN INVESTMENTS II LLC
ILAJEAN REAMS
JENNIFER BYSTROM
JOSEPHINE ANN KJONAAS
KOOTENAI RESOURCE CORP
LA PETROLEUM INC
LGFE-M LP
LINDA ELWOOD
LOUIS WALTER LONG
MARCIN PRODUCTION LLC
MICHAEL HARVEY STERUD
MISSOURI RIVER ROYALTY CORPORATION
MONTANA OIL PROPERTIES INC
MONTE TEDDY LONG
NATURAL RESOURCE PARTNERS LP
NORTHERN ENERGY CORP
NORTHERN OIL AND GAS INC
PETROGULF CORP
QEP ENERGY COMPANY
RAINBOW ENERGY MARKETING CORP
RONALD KNIGHT
S REGER FAMILY INC

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 2 -

SLAWSON EXPLORATION COMPANY INC
SLAWSON RESOURCES COMPANY
SPOTTED HAWK DEVELOPMENT LLC
STEWART GEOLOGICAL INC
TDB RESOURCES LP
USG PROPERTIES BAKKEN II LLC
VERSA ENERGY LLC
VITESSE ENERGY LLC
VITESSE OIL LLC
W NORTH FUND II LP
ZAGOIL COMPANY LLC

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

SCHEDULE 6

**LIST OF NON-OPERATING WORKING INTEREST OWNERS OR JOINT
VENTURERS IN QEP OPERATED WELLS**

3LAND INC
ACTION REALTORS INC
ADELE L. SKODA
AMERADA HESS CORPORATION
ANDREW J HORVAT REVOCABLE TRUST
ARMSTRONG CHILDREN'S TRUST
ARMSTRONG MINERALS, LLC
AVALON NORTH LLC
BADLANDS HOLDING COMPANY
BANDED ROCK LLC
BIG PRAIRIE INVESTMENTS, LLC
BLACK STONE ENERGY COMPANY, LLC
BORGOIL RESOURCES, LLP
BRUCE P. IVERSON
BURLINGTON RESOURCES OIL & GAS
BXP PARTNERS III, LP
CHUGASH EXPLORATION LP
CONTINENTAL RESOURCES INC
COPPERHEAD CORPORATION
CRESCENT ENERGY, INC.
CRS MINERALS LLC
DAKOTA WEST LLC
DALE LEASE ACQUISITIONS 2011-B LP
DAVIS EXPLORATION
DEBRA KAY TORNBERG
DEEP CREEK EXPLORATION LLC
DEVON ENERGY PRODUCTION CO. LP
DIAMOND EXPLORATION INC
DORCHESTER MINERALS LP
DUANE A. IVERSON
E. W. BOWLES
ENDEAVOR ENERGY RESOURCES LP
ENERPLUS RESOURCES (USA)
ESTATE OF ROBERT J MCCANN JR
EZ OIL, LLC

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 2 -

FORESTAR PETROLEUM GROUP
GAEDEKE WILLISTON BASIN HOLDINGS
GARY LEE MCCORMICK
GREEN RIVER ENERGY LLC
HALCON RESOURCES CORP COMPANY
HESS BAKKEN INVESTMENTS II LLC
HESS CORPORATION
INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION
INTERNOS, INC.
J KAMP OIL LLC
JEFF GARSKE
JERALDINE BJORNSON
JJS WORKING INTERESTS LLC
JOEL ALM
JOHN B. BJORNSON
JT ENERGY, LLC
JTT OIL LLC
JUNE ANN GREENBERG
KENNETH STEVENSON
KODIAK OIL & GAS (USA) INC
L LOWRY MAYS
LANDSOUTH PROPERTIES, LLC
LEE MCCORMICK MARITAL TRUST
LEGION LAND & EXPLORATION CORP
LELAND STENEHJEM, JR.
LGFE-M L.P.
LINDSEY K MULLENIX
LMAC, LLC
LONE RIDER TRADING COMPANY
LONETREE ENERGY & ASSOCIATES
M & M ENERGY INC
MADDOX FAMILY TRUST
MARATHON OIL COMPANY
MBI OIL & GAS LLC
MCBRIDE OIL & GAS CORPORATION
MILBURN INVESTMENTS, LLC
MISSOURI RIVER ROYALTY COMPANY
MUREX PETROLEUM CORPORATION
NORTHERN ENERGY CORPORATION

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 3 -

NORTHERN OIL AND GAS, INC.
NORTHLAND ROYALTY CORPORATION
NOWITZKI OIL & GAS LP
O. A. HANSON
OPINOR ANNA PTY KAISER FUND
PETROGLYPH ENERGY
PETROVAUGHN INC.
PHILIP R. BISHOP
PRADERA DEL NORTE, INC.
RALPH MADDOX FAMILY TRUST
RAVEN OIL PROPERTIES INC
REEF 2011 PRIVATE DRILLING FUND LP
ROBERT J. MCCORMICK
ROBERT POST JOHNSON
SCOTT ENERGY, LLC
SCOTT K. BJORNSON
SCOTT WARD
SIDNEY K. LEACH
SIERRA RESOURCES INC
SINCLAIR OIL & GAS COMPANY
SIXTY NINE OIL & GAS LP
SKLARCO LLC
SLAWSON EXPLORATION CO INC
SM ENERGY COMPANY
SOUTH FORK EXPLORATION, LLC
SPOTTED HAWK DEVELOPMENT LLC
SRP ENTERPRISES, INC.
STEVEN H HARRIS FAMILY LIMITED
STUBER MINERAL RESOURCES LLC
SUNDHEIM OIL CORPORATION
SUSAN D STENEHJEM
THE ERICKSON FAMILY TRUST
THE MILLENNIUM CORPORATION
THE TRIPLE T INC.
TIMOTHY J. RITTER
TL & JH KAISER SUPERANNUATION
TURMOIL INC
TWIN CITY TECHNICAL, LLC
USG PROPERTIES BAKKEN II LLC

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 4 -

VINNIE CORP
VINTAGE OIL & GAS, LLC
VIVIAN MCCORMICK WARREN
WESTERN ENERGY CORPORATION
WILLIAM G SEAL ESTATE
WOLF ENERGY LLC
XTO ENERGY INC
XTO OFFSHORE INC
ZACHARY D VANOVER

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

SCHEDULE 7

**LIST OF NON OPERATING WORKING INTEREST OWNERS
OR JOINT VENTURERS IN SLAWSON OPERATED WELLS**

A.G. Andrikopoulos Resources, Inc.
Abercrombie Energy, Inc.
Alameda Energy, Inc.
Anthony J. Klein
Bakken HBT II, LP
Beartooth Ridge Resources, Inc.
Beck Sherven Legion Post #290
Benjamin Kirkaldie
BigSky Oil & Gas, LLC
Bob Featherer LLC
Brendall Energy, LLC
Burlington Northern & Sante Fe
C King Oil
Cedar Creek Wolverine, LLC
Centaur Consulting, LLC
Chugash Exploration, LP
Comanche Exploration Company
Continental Resources, Inc.
Craig A. Slawson
D. Sumner Chase, III 2001 Irr. Trust
David L. Hilleren
David W. Strickler Trust
Davis Exploration, LLC
Deep Blue, LLC
Dogwood Hill Farms, LLC
DS&S Chase, LLC
Enerplus Resources (USA) Corp
Formation Energy LP
Frederic Putnam
Gadeco, LLC

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 2 -

Gaedeke Williston Basin, Ltd.
Gasco Limited Partnership
GHG Partners, LLC
Great Plains Oil Properties, LLC
Greenhead Energy, Inc.
Gulfport Energy Corporation
HRC Energy, LLC
Huston Energy Corporation
Icenine Properties, LLC
Inland Oil and Gas Corporation
James H Bragg
John Schell
Kenneth Lyson and Claudia G. Lyson
Kodiak Oil & Gas (USA), Inc.
Kootenai Resources Corporation
L D Davis & Marilyn Davis, JTS
Lario Oil and Gas Company
Linn Energy Holdings, LLC
Marcin Production, LLC
Mark Lee
Marshall & Winston, Inc.
Mary Newman
Melbby Gas III, LLC
Missouri River Royalty Corporation
Montana Oil Properties, Inc.
MRG Holdings, LLC
Mwiley Resources, Inc.
Nadel and Gussman Bakken, LLC
Northern Oil and Gas, Inc.
Oxy USA, Inc.
Pegasus Group Inc.
Petro-Huston, LLC
Petroshale (US) Inc.
Pine Oil Co.

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 3 -

Pine Petroleum, Inc.
Piscato Oil, LLC
Polish Oil & Gas, Inc.
Raymond Resources Inc.
Riley Resources, Inc.
Robert A. Erickson & Cleo
S. Reger Family, Inc.
Sheringham Corporation
Slawson Resources Co.
Statoil Oil & Gas, LP
Stewart Geological, Inc.
Stuart F. Chase
Stuart F. Chase 2001 Irr. Trust
Thomas Lambert
Todd Slawson
Todd Slawson Trust
Tracker Resource Development III, LLC
U S Energy Development Corporation
USG Properties Bakken II, LLC
Vitesse Energy, LLC
Vitesse Oil, LLC
W B Oil LLC
Whiting Oil and Gas ,
Windsor Dakota, LLC
Zagoil Company, LLC

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

SCHEDULE 15

LIST OF UTCC'S INSURERS AND REINSURERS

Canadian Insurance Companies

ACE INA Insurance

Chartis Insurance Company of Canada (n/k/a AIG Insurance Company of Canada)

Westport Insurance Corporation

U.S. Insurance Companies

ACE American Insurance Company

American Zurich Insurance Company

Lexington Insurance Company

North American Capacity Insurance Company

Starr Indemnity & Liability Company

Bermudian Insurance Companies

ACE Bermuda Insurance Ltd.

Allied World Assurance Company Ltd.

Argo Re Ltd.

Chartis Excess Limited (n/k/a American International Reinsurance Company Ltd.)

Chubb Atlantic Indemnity Ltd.

Hanseatic Insurance Company (Bermuda) Limited

Iron-Starr Excess Agency Ltd. / Ironshore Insurance Ltd. / Starr Insurance & Reinsurance Limited

Starr Insurance & Reinsurance Limited

XL Insurance (Bermuda) Ltd.

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

SCHEDULE 18

**LIST OF NON-OPERATING INTEREST OWNERS OR JOINT VENTURERS IN
BURLINGTON RESOURCES OIL & GAS COMPANY LP (A WHOLLY OWNED
SUBSIDIARY OF CONOCOPHILLIPS) OPERATED WELLS**

Continental Resources Inc.

Hess Corporation

Hess Bakken Investment II, LLC

JAG Oil Limited Partnership

Linn Energy Holdings LLC

Newfield Production Company

Northern Oil & Gas, Inc.

Twin City Technical LLC

WM ND Energy Resources II, LLC

QEP Energy Co.

Questar Exploration & Production Co.

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

SCHEDULE 23

LIST OF IRVING INSURERS

1. ACE INA Insurance
 - CGL 523952
 - XBC 602712
2. Zurich Insurance plc, UK Branch
 - B0509E1149413
 - B0509E1181313
3. Zurich Insurance Company Ltd
 - 8840960
 - 8838799
4. AEGIS, Syndicate AES 1225
 - B0509E1149413
5. Mitsui Sumitomo, Insurance Corporate Capital, Limited as sole member of Syndicate, 3210 at Lloyds
 - B0509E1181113
6. QBE Casualty Syndicate 386
 - B0509E1181113
7. QBE Syndicate 1886
 - B0509E1181113
8. Underwriters at Lloyd's and Lloyd's Syndicates, Subscribing to Policy No. B0509HM231013, including the following
 - AEGIS Syndicate AES 1225
 - Syndicate CNP 4444
 - Syndicate MKL 3000
 - Syndicate HIS 33
 - Syndicate LIB 4472
 - Syndicate ANV 1861
 - Syndicate MFM 2468
 - Syndicate AUW 609
 - Syndicate TUL 1301

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 2 -

- Syndicate SKD 1897
 - Syndicate AML 2001
 - Syndicate NAV 1221
 - Syndicate TRV 5000
9. XL Insurance (Bermuda) Ltd.
- XLUMB-742875
10. Oil Casualty Insurance, Ltd.
- U920303-0313
11. Argo Re Ltd.
- ARGO-CAS-OR-000227.1
12. Chubb Atlantic Indemnity Ltd.
- 3310-17-91
13. Zurich Insurance Company Ltd
- 8838799
14. Iron-Starr Excess Agency Ltd.
- 1S0000822
15. AIG Excess Liability Insurance International Limited
- 1657346
16. ACE Bermuda Insurance Ltd.
- 1OC-1338/5
17. Liberty Mutual Insurance Company
- XSTO-631084-013
18. ACE Underwriting Agencies Limited, as managing agency of Syndicate 2488 at Lloyd's, and ACE European Group Limited
- B0509EI181413

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

SCHEDULE 24

LIST OF WORLD FUEL INSURERS (Subject to Note 1 below)

1. Zurich American Insurance Company (“Zurich”). Zurich is included in Schedule A only with respect to its indemnity limits, and not with respect to its obligation to defend or pay defense costs to the World Fuel Parties. Zurich is included on Schedule A solely with respect to the following policies:
 - Zurich American Insurance Company Policy GLO 5955601-00 (eff. 07/01/2013 – 07/01/2014); and
 - Zurich American Insurance Company Policy ZE 5761197-00 (eff. 07/01/2013 – 07/01/2014)
2. Federal Insurance Company (GL) (“Federal (GL)”). Federal (GL) is included in Schedule A only with respect to its indemnity limits, and not with respect to its obligation to defend or pay defense costs to the World Fuel Parties. Federal (GL) is included on Schedule A solely with respect to the following policy:
 - Federal Insurance Company Policy 3597-82-72 NHO (eff. 11/07/2012 – 11/07/2013)
3. Alterra Excess & Surplus Insurance Company (“Alterra”). Alterra is included on Schedule A solely with respect to the following policy:
 - Alterra Excess & Surplus Insurance Company Policy MAX3EC50000211 (eff. 11/07/2012 – 11/07/2013)
4. ACE Property and Casualty Insurance Company (“ACE”). Ace is included on Schedule A solely with respect to the following policy:
 - ACE Property and Casualty Insurance Company Policy XOO G27047026 (eff. 07/01/2013 – 07/01/2014)
5. Ironshore Specialty Insurance Company (“Ironshore”). Ironshore is included on Schedule A solely with respect to the following policy:
 - Ironshore Specialty Insurance Company Policy 001709800 (eff. 07/01/2013 – 07/01/2014)
6. *XL Insurance America, Inc. (“XL”). XL is included on Schedule A solely with respect to the following policy:
 - XL Insurance America, Inc. Policy US00065550LI13A (eff. 07/01/2013 – 07/01/2014)]
 - * settlement subject to determination of WFS’s ultimate derailment liability

VERSION ANGLAISE SEULEMENT

- 2 -

7. Federal Insurance Company and Chubb Custom Insurance Company (Pollution) (“collectively, Chubb”). Chubb is included on Schedule A solely with respect to the following policies:
 - Federal Insurance Company Policy 37313421 (eff. 10/1/2010 – 10/1/2020);
 - Chubb Custom Insurance Company Policy 37313810 (eff. 4/17/2012 – 4/17/2017); and
 - Chubb Custom Insurance Company Policy 37313496 (eff. 12/31/2010 – 12/31/2020)

8. Lexington Insurance Company and Chartis Specialty Insurance Company (collectively, “AIG”). AIG is included on Schedule A solely with respect to the following policies:
 - Lexington Insurance Company Policy PLS 5652718 (eff. 06/01/11 – 07/01/14);
 - Chartis Specialty Insurance Company Policy PLS 1951951 (eff. 07/01/11 – 07/01/14); and
 - Chartis Specialty Insurance Company PLS 18809548 (eff. 05/11/12 – 05/11/15)

9. Crum and Forster Specialty Insurance Company (“Crum & Forster”). Crum & Forster is included on Schedule A solely with respect to the following policies:
 - Crum & Forster Specialty Insurance Company Policy EPK 101162 (eff. 03/16/13-03/16/14); and
 - Crum & Forster Specialty Insurance Company Policy EFX 100400 (eff. 03/16/13-03/16/14)]

Note 1. Notwithstanding anything above or elsewhere in the Plan or the U.S. Plan, no insurer shall be included in this Schedule 24 or as a Released Party in the Plan or the U.S. Plan, or otherwise obtain the benefits of the Plan or the U.S. Plan, unless and until that insurer enters into a separate settlement agreement with the World Fuel Parties (mutually acceptable to the World Fuel Parties and that insurer) relating to insurance coverage for the Derailment. Any such separate settlement agreement between the World Fuel Parties and an insurer shall be specifically subject to the terms and conditions thereof, notwithstanding anything to the contrary in the Plan, the U.S. Plan, or the Approval Orders. The releases set forth in the Plan, the U.S. Plan, and the Approval Orders are not intended to, and shall not, extend to or otherwise release or discharge any Claims, rights, privileges, or benefits held by the World Fuel Parties against the World Fuel Insurers or any other insurer of the World Fuel Parties, which shall be governed by such separate settlement agreement between the World Fuel Parties and such World Fuel Insurer or other insurer of the World Fuel Parties.

**Annexe "E" Marche à suivre concernant la distribution
relativement aux réclamations dans les cas de décès**

PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT

concernant, visant et touchant

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie
Annexe E

Marche à suivre concernant la distribution relativement aux réclamations dans les cas de décès

Matrice pour l'attribution de points

Critère	Points attribués par critère	
1. Âge de la personne décédée	<u>Âge de la personne décédée</u>	<u>Points</u>
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans • De 18 à moins de 26 ans • De 26 à moins de 60 ans • De 60 à moins de 66 ans • 66 ans et plus 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 • 8 • 10 • 8 • 3
2. Si la personne décédée laisse des enfants	<u>Âge des enfants survivants</u>	<u>Points</u>
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 21 ans • De 21 à moins de 31 ans • De 31 à moins de 51 ans • 51 ans et plus 	<ul style="list-style-type: none"> • 15 • 7 • 5 • 3
3. Si la personne décédée laisse un conjoint	<u>Revenu annuel de la personne décédée</u>	<u>Points</u>
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 20 000 \$ • De 20 000 \$ à moins de 50 000 \$ • De 50 000 \$ à moins de 75 000 \$ • De 75 000 \$ à moins de 100 000 \$ • 100 000 \$ et plus 	<ul style="list-style-type: none"> • 12,50 • 15,00 • 16,25 • 17,50 • 18,75
4. Si la personne décédée laisse un conjoint, mais aucun enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Si la personne décédée laisse des parents, 5 points supplémentaires • Si la personne ne laisse aucun parent, mais une fratrie, 2,5 points supplémentaires par membre de la fratrie, jusqu'à concurrence de 7,5 points 	
5. Si la personne décédée <u>était mineure</u> et qu'elle ne laisse ni conjoint ni enfant	<ul style="list-style-type: none"> • 10 points pour chaque parent survivant • 5 points pour chaque membre de la fratrie survivant 	
6. Si la personne décédée <u>était majeure</u> et qu'elle ne laisse ni conjoint ni enfant	<ul style="list-style-type: none"> • 5 points pour chaque parent survivant • 2,5 points pour chaque membre de la fratrie survivant 	
7. Si la personne décédée laisse un enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Ségréguer 5 % du montant de la réclamation pour les parents et la fratrie aux fins d'une réaffectation possible, en vue d'assurer un versement minimal de 25 000 \$ à chaque parent et membre de la fratrie. 	

TRADUCTION NON OFFICIELLE

**Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie
Annexe E**

**Marche à suivre concernant la distribution relativement aux
réclamations dans les cas de décès**

Victime	Total des points	% de la répartition	Estimation de la distribution potentielle
1	68	4.83%	\$ 5,374,000
2	23	1.65%	1,830,000
3	32	2.29%	2,548,000
4	20	1.43%	1,592,000
5	15	1.07%	1,194,000
6	20	1.43%	1,592,000
7	6	0.43%	478,000
8	38	2.68%	2,985,000
9	28	1.97%	2,189,000
10	14	1.00%	1,115,000
11	23	1.65%	1,831,000
12	16	1.15%	1,274,000
13	20	1.43%	1,592,000
14	28	1.97%	2,189,000
15	40	2.86%	3,185,000
16	52	3.69%	4,100,000
17	28	1.97%	2,189,000
18	25	1.79%	1,990,000
19	23	1.65%	1,830,000
20	40	2.86%	3,185,000
21	17	1.22%	1,353,000
22	18	1.29%	1,433,000
23	25	1.79%	1,990,000
24	21	1.47%	1,632,000
25	23	1.65%	1,831,000
26	55	3.94%	4,379,000
27	25	1.79%	1,990,000
28	53	3.76%	4,180,000
29	40	2.86%	3,185,000
30	31	2.18%	2,428,000
31	20	1.43%	1,592,000
32	23	1.65%	1,830,000
33	25	1.79%	1,990,000
34	40	2.86%	3,185,000
35	13	0.93%	1,035,000
36	13	0.93%	1,035,000
37	45	3.19%	3,543,000
38	21	1.47%	1,632,000
39	25	1.79%	1,990,000
40	30	2.15%	2,388,000
41	23	1.61%	1,791,000
42	41	2.95%	3,284,000
43	40	2.86%	3,185,000
44	40	2.86%	3,185,000
45	13	0.93%	1,035,000
46	53	3.76%	4,180,000
47	31	2.24%	2,488,000
48	40	2.86%	3,185,000
1,397	100.0%	\$	111,216,000

Les montants ci-dessus ne tiennent pas compte des honoraires qui peuvent être réclamés par les avocats des réclamants ou les Représentants d'un groupe de créanciers, selon le cas.

(Tous les montants sont en dollars canadiens)

**Annexe "F" Marche à suivre concernant la distribution
relativement aux réclamations en raison de dommages moraux**

PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT

concernant, visant et touchant

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie
Annexe F

Marche à suivre concernant la distribution relativement aux réclamations
en raison de dommages moraux

	Points	Nombre estimatif de réclamants	Total des points	%	Distribution estimative	Distribution par réclamation
Trouble & Inconvenient	5.0	3,700	18,500	24.9%	\$ 11,677,000	\$ 3,160
Évacuations						
Montant par jour	1.0	1,850	10,370	14.0%	6,545,000	630
Maximum	30.0					par jour
Zones rouge et jaune	50.0	140	7,000	9.4%	4,418,000	31,560
Grand-parents et petits-enfants	15.0	50	750	1.0%	473,000	9,460
Stress Post Traumatique - court terme (note 2)	50.0	250	12,500	16.8%	7,890,000	31,560
Stress Post Traumatique - long terme (note 2)	100.0	250	25,000	33.7%	15,780,000	63,120
Blessures	50.0	2	100	0.1%	63,000	31,500
Provision (note 3)					2,000,000	
Total (notes 1 & 4)			74,220	100%	\$ 48,846,000	

Les montants ci-dessus ne tiennent pas compte des honoraires qui peuvent être réclamés par les avocats des réclamants ou les Représentants d'un groupe de créanciers, selon le cas.

Note 1: Les montants représentés peuvent être cumulatifs si un réclamant est affecté par plus d'une situation énumérée. Cependant les réclamants classés dans la catégorie des cas de décès ne peuvent pas réclamer de compensation pour stress post traumatique.

Note 2: S'applique à tous ceux qui ont été diagnostiqués pour stress post traumatique, dépression, troubles d'anxiété, et/ou qui sont toujours suivi médicalement pour des causes découlant de la tragédie ou ceux présents dans la zone rouge au moment du déraillement. Afin de se qualifier dans cette catégorie, plus amples informations devront être transmises au Contrôleur.

Note 3: Afin d'être utilisé pour bonifier le montant pour stress post traumatique, si nécessaire. Advenant que cette provision ne soit pas utilisée à cette fin, le montant résiduel sera réparti aux autres postes des dommages moraux.

Note 4: Le montant final attribué à chaque catégorie, variera dépendamment de l'information additionnelle qui sera reçue par le Contrôleur, d'ici le 31 août 2015.

(Tous les montants sont en dollars canadiens)